



Annexe B – Version soulignée du Projet de modification des RUIM, des Règles des courtiers membres et des Règles de l'OCRCVM

Libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification

Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
1.1 Définitions Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent aux RUIM : ... compte d'arbitrage Compte dans lequel le titulaire a l'habitude d'acheter et de vendre : a) soit des titres ou des dérivés sur divers marchés pour tirer parti des écarts de prix disponibles sur chaque marché; b) soit des titres ou des dérivés qui, selon leurs modalités ou par effet de la loi, donnent, ou sont susceptibles de donner, droit, par conversion ou par échange, à d'autres titres ou dérivés pour tirer parti des écarts de prix entre les titres ou les dérivés.	1.1 Définitions Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent aux RUIM : ... compte d'arbitrage Compte dans lequel le titulaire a l'habitude d'acheter et de vendre : a) soit des titres ou des dérivés sur divers marchés pour tirer parti des écarts de prix disponibles sur chaque marché; b) soit des titres ou des dérivés qui, selon leurs modalités ou par effet de la loi, donnent, ou sont susceptibles de donner, droit, par conversion ou par échange, à d'autres titres ou dérivés pour tirer parti des écarts de prix entre les titres ou les dérivés.
ordre de base Ordre en vue de l'achat ou de la vente : a) soit de titres cotés en bourse ou de titres inscrits qui constituent au moins 80 % de la pondération en titres de l'intérêt sous-jacent : (i) d'un dérivé coté, (ii) d'un fonds dispensé négocié en bourse, lequel ordre sera exécuté moyennant des cours qui sont établis d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction du cours obtenu par l'exécution, ce même jour de bourse, d'une ou de plusieurs opérations visant le dérivé ou le fonds dispensé négocié en bourse; b) soit d'un dérivé coté qui est un titre coté en bourse, un titre inscrit ou un fonds dispensé négocié en bourse, lequel ordre sera exécuté moyennant un cours qui est établi d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction des cours obtenus par l'exécution, ce même jour de bourse, d'opérations visant des titres qui constituent au moins 80 % de la	ordre de base Ordre en vue de l'achat ou de la vente : a) soit de titres cotés en bourse ou de titres inscrits qui constituent au moins 80 % de la pondération en titres de l'intérêt sous-jacent : (i) d'un dérivé coté, (ii) d'un fonds dispensé négocié en bourse, lequel ordre sera exécuté moyennant des cours qui sont établis d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction du cours obtenu par l'exécution, ce même jour de bourse, d'une ou de plusieurs opérations visant le dérivé ou le fonds dispensé négocié en bourse; b) soit d'un dérivé coté qui est un titre coté en bourse, un titre inscrit ou un fonds dispensé négocié en bourse, lequel ordre sera exécuté moyennant un cours qui est établi d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction des cours obtenus par l'exécution, ce même jour de bourse, d'opérations visant des titres qui constituent au moins 80 % de la

¹ Certaines dispositions sont surlignées en gris pour indiquer qu'elles n'ont pas encore pris effet au moment de la publication de l'Appel à commentaires, mais qu'elles ont été approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM et les ACVM dans le cadre des modifications concernant les identifiants des clients et qu'elles entreront en vigueur en juillet 2021 (se reporter à l'Avis de l'OCRCVM [19-0071](#) – Modifications concernant les identifiants des clients et à l'Avis de l'OCRCVM [20-0056](#) – Nouvelle date de mise en œuvre des modifications concernant l'identifiant du client pour les opérations sur titres cotés en bourse).



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
pondération en titres de l'intérêt sous-jacent du dérivé ou du fonds dispensé négocié en bourse; à la condition que, avant la saisie de l'ordre, le participant ou la personne ayant droit d'accès déclare à une autorité de contrôle du marché son intention de saisir l'ordre et les détails des opérations connexes, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché le demande.	pondération en titres de l'intérêt sous-jacent du dérivé ou du fonds dispensé négocié en bourse; à la condition que, avant la saisie de l'ordre, le participant ou la personne ayant droit d'accès déclare à une autorité de contrôle du marché son intention de saisir l'ordre et les détails des opérations connexes, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché le demande.
meilleur cours vendeur Le cours le moins élevé d'un ordre : a) sur un marché protégé, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché, visant la vente d'un titre donné, b) sur un marché, tel qu'il est indiqué, visant la vente d'un dérivé coté, exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.	meilleur cours vendeur Le cours le moins élevé d'un ordre : a) sur un marché protégé, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché, visant la vente d'un titre donné, b) sur un marché, tel qu'il est indiqué, visant la vente d'un dérivé coté, exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.
meilleur cours acheteur Le cours le plus élevé d'un ordre : a) sur un marché protégé, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché, visant l'achat d'un titre donné, b) sur un marché, tel qu'il est indiqué, visant l'achat d'un dérivé coté, exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.	meilleur cours acheteur Le cours le plus élevé d'un ordre : a) sur un marché protégé, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché, visant l'achat d'un titre donné; b) sur un marché, tel qu'il est indiqué, visant l'achat d'un dérivé coté, exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.
ordre de contournement s'entend d'un ordre sur un titre coté en bourse : a) qui fait partie d'une transaction désignée; b) en vue de respecter une obligation d'exécuter un ordre que toute disposition des RUIM ou toute Politique impose à un participant ou à une personne ayant droit d'accès et qui est saisi : c) soit sur un marché protégé aux fins d'une exécution contre le volume déclaré sur ce marché avant l'exécution ou l'annulation du reste de l'ordre; d) soit sur un marché autre qu'un marché protégé mais qui affiche les ordres sur un affichage consolidé du marché aux fins d'exécution contre les ordres qui sont affichés sur ce marché et qui auraient fait partie du volume déclaré si ce marché avait été un marché protégé.	ordre de contournement s'entend d'un ordre sur un titre coté en bourse : a) qui fait partie d'une transaction désignée; b) en vue de respecter une obligation d'exécuter un ordre que toute disposition des RUIM ou toute Politique impose à un participant ou à une personne ayant droit d'accès et qui est saisi : c) soit sur un marché protégé aux fins d'une exécution contre le volume déclaré sur ce marché avant l'exécution ou l'annulation du reste de l'ordre; d) soit sur un marché autre qu'un marché protégé mais qui affiche les ordres sur un affichage consolidé du marché aux fins d'exécution contre les ordres qui sont affichés sur ce marché et qui auraient fait partie du volume déclaré si ce marché avait été un marché protégé.



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
ordre client Ordre d'achat ou de vente d'un titre ou d'un dérivé qu'un participant reçoit ou crée pour le compte : a) de l'un de ses clients, b) ou d'un client d'une entité du même groupe que le participant, exclusion faite d'un ordre propre ou d'un ordre non-client.	ordre client Ordre d'achat ou de vente d'un titre ou d'un dérivé qu'un participant reçoit ou crée pour le compte : a) de l'un de ses clients, b) ou d'un client d'une entité du même groupe que le participant, exclusion faite d'un ordre propre ou d'un ordre non-client.
dérivé Option, swap, contrat à terme standardisé, contrat à terme de gré à gré, contrat sur différence ou tout autre contrat ou instrument financier ou sur marchandises dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent (valeur, prix, taux, variable, indice, événement, probabilité ou autre chose).	dérivé Option, swap, contrat à terme standardisé, contrat à terme de gré à gré, contrat sur différence ou tout autre contrat ou instrument financier ou sur marchandises dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent (valeur, prix, taux, variable, indice, événement, probabilité ou autre chose).
teneur de marché des dérivés Personne qui a des obligations de négociation établies par un marché ou qui exerce d'autres activités habituellement réservées aux teneurs de marché ou aux spécialistes d'une bourse ou d'un SCDO eu égard aux dérivés cotés.	teneur de marché des dérivés Personne qui a des obligations de négociation établies par un marché ou qui exerce d'autres activités habituellement réservées aux teneurs de marché ou aux spécialistes d'une bourse ou d'un SCDO eu égard aux dérivés cotés.
application liée à un dérivé Transaction organisée au préalable découlant de la saisie, par un participant ou une personne ayant droit d'accès, d'un ordre sur un marché visant un titre qui est compensée par une transaction sur un dérivé connexe.	application liée à un dérivé Transaction organisée au préalable découlant de la saisie, par un participant ou une personne ayant droit d'accès, d'un ordre sur un marché visant un titre qui est compensée par une transaction sur un dérivé connexe.
accès électronique direct Accord entre un participant membre, utilisateur ou adhérent et un client qui permet au client de transmettre par voie électronique un ordre visant un titre ou un dérivé et comportant l'identificateur du participant : (a) soit au moyen des systèmes du participant aux fins de transmission automatique au marché; (b) soit directement à un marché sans le transmettre au moyen des systèmes du participant.	accès électronique direct Accord entre un participant membre, utilisateur ou adhérent et un client qui permet au client de transmettre par voie électronique un ordre visant un titre ou un dérivé et comportant l'identificateur du participant : (a) soit au moyen des systèmes du participant aux fins de transmission automatique au marché; (b) soit directement à un marché sans le transmettre au moyen des systèmes du participant.
personne assimilable à un courtier étranger Personne exerçant une activité de négociation de titres ou de dérivés dans un territoire étranger d'une manière analogue à celle d'un courtier en placement et qui relève de la compétence réglementaire d'un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs dans ce territoire étranger.	personne assimilable à un courtier étranger Personne exerçant une activité de négociation de titres ou de dérivés dans un territoire étranger d'une manière analogue à celle d'un courtier en placement et qui relève de la compétence réglementaire d'un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs dans ce territoire étranger.
client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes : (a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le	client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes : (a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné, (b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, (c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation de titres ou de dérivés qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.	fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné, (b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, (c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation de titres ou de dérivés qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.
application interne Application intentionnelle sur un titre entre deux comptes qui sont gérés par une seule maison de courtage faisant fonction de gestionnaire de portefeuille et ayant obtenu de chacun des titulaires de compte l'autorité discrétionnaire de gérer le portefeuille de placement; comprend une transaction dans le cadre de laquelle le participant ou la personne ayant droit d'accès fait fonction de gestionnaire de portefeuille lorsqu'il autorise la transaction entre les deux comptes.	application interne Application intentionnelle sur un titre entre deux comptes qui sont gérés par une seule maison de courtage faisant fonction de gestionnaire de portefeuille et ayant obtenu de chacun des titulaires de compte l'autorité discrétionnaire de gérer le portefeuille de placement; comprend une transaction dans le cadre de laquelle le participant ou la personne ayant droit d'accès fait fonction de gestionnaire de portefeuille lorsqu'il autorise la transaction entre les deux comptes.
dernier cours vendeur Le cours auquel a été effectuée la dernière vente d'au moins une unité de négociation standard : a) d'un titre donné indiqué dans un affichage consolidé du marché, mais excluant le cours auquel a été effectuée une vente découlant d'un ordre qui est l'un des ordres suivants : (i) un ordre de base, (ii) un ordre au cours du marché, (iii) un ordre au cours de clôture, (iv) un ordre assorti de conditions particulières sauf si l'ordre a fait l'objet d'une exécution au moyen d'un ou de plusieurs ordres autres qu'un ordre assorti de conditions particulières, (v) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume; b) d'une option donnée négociable en bourse.	dernier cours vendeur Le cours auquel a été effectuée la dernière vente d'au moins une unité de négociation standard : a) d'un titre donné indiqué dans un affichage consolidé du marché, mais excluant le cours auquel a été effectuée une vente découlant d'un ordre qui est l'un des ordres suivants : (i) un ordre de base, (ii) un ordre au cours du marché, (iii) un ordre au cours de clôture, (iv) un ordre assorti de conditions particulières sauf si l'ordre a fait l'objet d'une exécution au moyen d'un ou de plusieurs ordres autres qu'un ordre assorti de conditions particulières, (v) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume; b) d'une option donnée négociable en bourse.
ordre à cours limité Ordre : a) d'achat d'un titre ou d'un dérivé qui doit être exécuté à un cours maximal préétabli; b) de vente d'un titre ou d'un dérivé qui doit être exécuté à un cours minimal préétabli.	ordre à cours limité Ordre : a) d'achat d'un titre ou d'un dérivé qui doit être exécuté à un cours maximal préétabli; b) de vente d'un titre ou d'un dérivé qui doit être exécuté à un cours minimal préétabli.



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
dérivé coté Dérivé qui est négocié sur un marché selon des conditions normalisées établies par ce marché et dont les transactions font l'objet d'une compensation et d'un règlement par une chambre de compensation.	dérivé coté Dérivé qui est négocié sur un marché selon des conditions normalisées établies par ce marché et dont les transactions font l'objet d'une compensation et d'un règlement par une chambre de compensation.
ordre au mieux Ordre : a) d'achat d'un titre ou d'un dérivé qui doit être exécuté au meilleur cours vendeur lorsqu'il est saisi sur un marché; b) de vente d'un titre ou d'un dérivé qui doit être exécuté au meilleur cours acheteur lorsqu'il est saisi sur un marché.	ordre au mieux Ordre : a) d'achat d'un titre ou d'un dérivé qui doit être exécuté au meilleur cours vendeur lorsqu'il est saisi sur un marché; b) de vente d'un titre ou d'un dérivé qui doit être exécuté au meilleur cours acheteur lorsqu'il est saisi sur un marché.
règles du marché S'entend des règles, politiques et autres textes similaires adoptés par une bourse ou un SCDO et approuvés par l'autorité en valeurs mobilières compétente, à l'exception des règles, politiques ou autres textes similaires ayant trait uniquement à l'inscription de titres ou de dérivés à la cote d'une bourse ou à un SCDO.	règles du marché S'entend des règles, politiques et autres textes similaires adoptés par une bourse ou un SCDO et approuvés par l'autorité en valeurs mobilières compétente, à l'exception des règles, politiques ou autres textes similaires ayant trait uniquement à l'inscription de titres ou de dérivés à la cote d'une bourse ou à un SCDO.
obligations de négociation établies par un marché Les obligations qu'imposent : a) les règles du marché à un membre, à un utilisateur ou à un employé d'un membre ou d'un utilisateur pour assurer : (i) soit l'existence continue ou raisonnablement continue d'un marché bilatéral pour un titre coté en bourse ou un dérivé coté donné; (ii) soit l'exécution d'ordres visant l'achat ou la vente d'un nombre d'unités d'un titre donné qui est inférieur au nombre minimum fixé par le marché; b) un contrat intervenu entre un marché et un membre, un utilisateur ou un adhérent pour assurer l'exécution d'ordres visant l'achat ou la vente d'un nombre d'unités d'un titre donné qui est inférieur au nombre minimum fixé par les modalités du contrat pourvu que ce nombre soit inférieur à une unité de négociation standard et que les ordres pour le membre, l'utilisateur ou l'adhérent soient produits automatiquement par le système de négociation du marché.	obligations de négociation établies par un marché Les obligations qu'imposent : a) les règles du marché à un membre, à un utilisateur ou à un employé d'un membre ou d'un utilisateur pour assurer : (i) soit l'existence continue ou raisonnablement continue d'un marché bilatéral pour un titre coté en bourse ou un dérivé coté donné; (ii) soit l'exécution d'ordres visant l'achat ou la vente d'un nombre d'unités d'un titre donné qui est inférieur au nombre minimum fixé par le marché; b) un contrat intervenu entre un marché et un membre, un utilisateur ou un adhérent pour assurer l'exécution d'ordres visant l'achat ou la vente d'un nombre d'unités d'un titre donné qui est inférieur au nombre minimum fixé par les modalités du contrat pourvu que ce nombre soit inférieur à une unité de négociation standard et que les ordres pour le membre, l'utilisateur ou l'adhérent soient produits automatiquement par le système de négociation du marché.
ordre clients multiples Ordre qui comporte des ordres sur un titre coté en bourse ou un dérivé coté d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client.	ordre clients multiples Ordre qui comporte des ordres sur un titre coté en bourse ou un dérivé coté d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client.
ordre non-client Ordre d'achat ou de vente d'un titre ou d'un dérivé qu'un participant reçoit ou crée pour un compte : a) d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne qui occupe un poste semblable ou qui	ordre non-client Ordre d'achat ou de vente d'un titre ou d'un dérivé qu'un participant reçoit ou crée pour un compte : a) d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne qui occupe un poste semblable ou qui



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
exerce des fonctions semblables du participant ou d'une entité qui lui est liée; b) d'un employé du participant ou d'une entité qui lui est liée qui a obtenu l'approbation d'une bourse ou d'une entité d'autoréglementation; c) qui est réputé être un compte d'employé ou un compte non-client par une entité d'autoréglementation, exclusion faite d'un compte propre.	exerce des fonctions semblables du participant ou d'une entité qui lui est liée; b) d'un employé du participant ou d'une entité qui lui est liée qui a obtenu l'approbation d'une bourse ou d'une entité d'autoréglementation; c) qui est réputé être un compte d'employé ou un compte non-client par une entité d'autoréglementation, exclusion faite d'un compte propre.
ordre propre Ordre d'achat ou de vente d'un titre ou d'un dérivé qu'un participant reçoit ou crée pour un compte propre.	ordre propre Ordre d'achat ou de vente d'un titre ou d'un dérivé qu'un participant reçoit ou crée pour un compte propre.
dérivé connexe S'entend, à l'égard d'un titre ou d'un dérivé donné, d'un dérivé qui est lié au titre ou au dérivé du fait que son cours, sa valeur ou ses obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont, en grande partie, fonction du cours, de la valeur ou des obligations de livraison, de paiement ou de règlement du titre ou du dérivé.	dérivé connexe S'entend, à l'égard d'un titre ou d'un dérivé donné, d'un dérivé qui est lié au titre ou au dérivé du fait que son cours, sa valeur ou ses obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont, en grande partie, fonction du cours, de la valeur ou des obligations de livraison, de paiement ou de règlement du titre ou du dérivé.
titre connexe S'entend, à l'égard d'un titre ou d'un dérivé donné : a) d'un titre convertible en ce titre ou ce dérivé donné ou échangeable contre celui-ci; b) d'un titre en lequel le titre ou le dérivé donné est convertible ou contre lequel il est échangeable.	titre connexe S'entend, à l'égard d'un titre ou d'un dérivé donné : a) d'un titre convertible en ce titre ou ce dérivé donné ou échangeable contre celui-ci; b) d'un titre en lequel le titre ou le dérivé donné est convertible ou contre lequel il est échangeable.
accord d'acheminement Accord aux termes duquel un participant membre, utilisateur ou adhérent autorise un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger à transmettre par voie électronique un ordre visant un titre ou un dérivé et comportant l'identificateur du participant : a) soit au moyen des systèmes du participant pour transmission automatique au marché; b) soit directement à un marché sans le transmettre au moyen des systèmes du participant.	accord d'acheminement Accord aux termes duquel un participant membre, utilisateur ou adhérent autorise un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger à transmettre par voie électronique un ordre visant un titre ou un dérivé et comportant l'identificateur du participant : a) soit au moyen des systèmes du participant pour transmission automatique au marché; b) soit directement à un marché sans le transmettre au moyen des systèmes du participant.
unité de négociation standard S'entend : a) à l'égard d'un dérivé coté, d'un contrat; b) à l'égard d'un titre d'emprunt qui est un titre inscrit ou un titre coté en bourse, de 1 000 \$ de capital; c) à l'égard d'un titre de participation ou d'un titre semblable : (i) de 1 000 unités d'un titre négocié à un prix inférieur à 0,10 \$ l'unité, (ii) de 500 unités d'un titre négocié à un prix égal ou supérieur à 0,10 \$ l'unité mais inférieur à 1,00 \$ l'unité,	unité de négociation standard S'entend : a) à l'égard d'un dérivé coté, d'un contrat; b) à l'égard d'un titre d'emprunt qui est un titre inscrit ou un titre coté en bourse, de 1 000 \$ de capital; c) à l'égard d'un titre de participation ou d'un titre semblable : (i) de 1 000 unités d'un titre négocié à un prix inférieur à 0,10 \$ l'unité, (ii) de 500 unités d'un titre négocié à un prix égal ou supérieur à 0,10 \$ l'unité mais inférieur à 1,00 \$ l'unité,



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
(iii) de 100 unités d'un titre négocié à un prix égal ou supérieur à 1,00 \$ l'unité.	(iii) de 100 unités d'un titre négocié à un prix égal ou supérieur à 1,00 \$ l'unité.
1.2 Interprétation [...] (2) Pour l'application des RUIM, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, mais : personne comprend une société par actions, une association constituée en personne morale, un syndicat constitué en personne morale ou tout autre organisme constitué en personne morale; transaction comprend l'achat ou l'acquisition ou encore la vente ou l'aliénation d'un titre ou d'un dérivé en échange d'une contrepartie de valeur; titre exclut les dérivés. [...] (8) Aux fins d'établir le meilleur cours vendeur ou le meilleur cours acheteur à un moment donné, il y a lieu de se reporter aux ordres : a) contenus dans un affichage consolidé du marché pour un marché protégé qui est alors ouvert aux fins de négociation et sur lequel la négociation d'un titre déterminé, b) affichés à une bourse qui est alors ouverte aux fins de négociation et sur laquelle la négociation d'un dérivé déterminé, n'a pas été : (i) soit interrompue, suspendue ou retardée à des fins réglementaires conformément au paragraphe 9.1; (ii) soit interrompue, suspendue ou retardée conformément à une règle du marché ou à une exigence du marché. [...]	1.2 Interprétation [...] (2) Pour l'application des RUIM, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, mais : personne comprend une société par actions, une association constituée en personne morale, un syndicat constitué en personne morale ou tout autre organisme constitué en personne morale; transaction comprend l'achat ou l'acquisition ou encore la vente ou l'aliénation d'un titre ou d'un dérivé en échange d'une contrepartie de valeur; titre exclut les dérivés. [...] (8) Aux fins d'établir le meilleur cours vendeur ou le meilleur cours acheteur à un moment donné, il y a lieu de se reporter aux ordres : a) contenus dans un affichage consolidé du marché pour un marché protégé qui est alors ouvert aux fins de négociation et sur lequel la négociation d'un titre déterminé, b) affichés à une bourse qui est alors ouverte aux fins de négociation et sur laquelle la négociation d'un dérivé déterminé, n'a pas été : (i) soit interrompue, suspendue ou retardée à des fins réglementaires conformément au paragraphe 9.1; (ii) soit interrompue, suspendue ou retardée conformément à une règle du marché ou à une exigence du marché. [...]
2.2 Activités manipulatrices et trompeuses (1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché s'il connaît ou devrait raisonnablement connaître la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique. (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait	2.2 Activités manipulatrices et trompeuses (1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché s'il connaît ou devrait raisonnablement connaître la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique. (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer : a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre, le dérivé, le titre connexe ou le dérivé connexe ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre, du dérivé, du titre connexe ou du dérivé connexe; b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre, du dérivé, d'un titre connexe ou d'un dérivé connexe. [...]	raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer : a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre, le dérivé, le titre connexe ou le dérivé connexe ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre, du dérivé, du titre connexe ou du dérivé connexe; b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre, du dérivé, d'un titre connexe ou d'un dérivé connexe. [...]
Politique 2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses Article 1 – Manœuvre, action ou pratique manipulatrice et trompeuse Il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux fins de l'alinéa (1) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, les activités suivantes constituent une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elles sont effectuées sur un marché : a) le fait d'effectuer une transaction fictive; b) le fait d'effectuer une transaction sur un titre ou un dérivé qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre; c) le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres ou de dérivés disponibles pour régler des transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon arbitraire. Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (1) du paragraphe 2.2, peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'un dérivé ou engendre un cours vendeur, un	Politique 2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses Article 1 – Manœuvre, action ou pratique manipulatrice et trompeuse Il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux fins de l'alinéa (1) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, les activités suivantes constituent une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elles sont effectuées sur un marché : a) le fait d'effectuer une transaction fictive; b) le fait d'effectuer une transaction sur un titre ou un dérivé qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre; c) le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres ou de dérivés disponibles pour régler des transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon arbitraire. Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (1) du paragraphe 2.2, peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'un dérivé ou engendre un cours vendeur, un



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre, un dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe.	cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre, un dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe.
Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d’une activité de négociation ou cours factice Aux fins de l’alinéa (2) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l’une des activités suivantes a lieu sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d’activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l’égard de l’achat ou de la vente d’un titre ou d’un dérivé ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l’ordre ou l’exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l’alinéa (2) du paragraphe 2.2 : a) le fait de saisir un ou des ordres d’achat d’un titre ou d’un dérivé, tout en sachant qu’un ou des ordres de vente du titre ou du dérivé, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes; b) le fait de saisir un ou des ordres de vente d’un titre ou d’un dérivé, tout en sachant qu’un ou des ordres d’achat du titre ou du dérivé, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis; - b.1) l’interdiction énoncée aux paragraphes a) et b) de l’article 2 de la Politique 2.2 ne s’applique pas à certaines transactions organisées au préalable, ainsi qu’en décide l’OCRCVM de temps à autre; c) le fait d’acheter ou d’offrir d’acheter un titre ou un dérivé à des prix graduellement plus élevés; d) le fait de vendre ou d’offrir de vendre un titre ou un dérivé à des prix graduellement plus bas; e) le fait de saisir un ou des ordres d’achat ou de vente d’un titre ou d’un dérivé pour, selon le cas : (i) fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,	Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d’une activité de négociation ou cours factice Aux fins de l’alinéa (2) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l’une des activités suivantes a lieu sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d’activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l’égard de l’achat ou de la vente d’un titre ou d’un dérivé ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l’ordre ou l’exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l’alinéa (2) du paragraphe 2.2 : a) le fait de saisir un ou des ordres d’achat d’un titre ou d’un dérivé, tout en sachant qu’un ou des ordres de vente du titre ou du dérivé, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes; b) le fait de saisir un ou des ordres de vente d’un titre ou d’un dérivé, tout en sachant qu’un ou des ordres d’achat du titre ou du dérivé, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis; - b.1) l’interdiction énoncée aux paragraphes a) et b) de l’article 2 de la Politique 2.2 ne s’applique pas à certaines transactions organisées au préalable, ainsi qu’en décide l’OCRCVM de temps à autre; c) le fait d’acheter ou d’offrir d’acheter un titre ou un dérivé à des prix graduellement plus élevés; d) le fait de vendre ou d’offrir de vendre un titre ou un dérivé à des prix graduellement plus bas; e) le fait de saisir un ou des ordres d’achat ou de vente d’un titre ou d’un dérivé pour, selon le cas : (i) fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
(ii) obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas, (iii) maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie; f) le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre ou un dérivé que l'on ne prévoit pas exécuter; g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre ou d'un dérivé sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre; h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre ou d'un dérivé sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre; i) le fait d'effectuer une transaction sur un titre ou un dérivé, autre qu'une application interne sur un titre coté en bourse, entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne. Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, peu importe que cette activité crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'un dérivé ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre, un dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe.	(ii) obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas, (iii) maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie; f) le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre ou un dérivé que l'on ne prévoit pas exécuter; g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre ou d'un dérivé sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre; h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre ou d'un dérivé sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre; i) le fait d'effectuer une transaction sur un titre ou un dérivé, autre qu'une application interne sur un titre coté en bourse, entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne. Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, peu importe que cette activité crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'un dérivé ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre, un dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe.
Article 3 – Établissement de cours factices Pour l'application de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente est réputé factice s'il n'est pas justifié par une offre ou une demande réelle à l'égard d'un titre ou d'un dérivé. Le fait qu'un cours précis soit ou non « factice » dépend des circonstances. Voici certains facteurs pertinents pour établir si un cours est factice : a) le cours des transactions qui précèdent ou suivent;	Article 3 – Établissement de cours factices Pour l'application de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente est réputé factice s'il n'est pas justifié par une offre ou une demande réelle à l'égard d'un titre ou d'un dérivé. Le fait qu'un cours précis soit ou non « factice » dépend des circonstances. Voici certains facteurs pertinents pour établir si un cours est factice : a) le cours des transactions qui précèdent ou suivent;



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
b) la fluctuation : (i) du dernier prix de vente, (ii) du prix qui sera utilisé pour déterminer le prix de règlement d'un dérivé coté, (iii) du meilleur cours vendeur, (iv) ou du meilleur cours acheteur, qui résulte de la saisie d'un ordre sur un marché; c) la liquidité récente du titre ou du dérivé; d) l'heure de la saisie de l'ordre ou les directives se rapportant à l'heure de saisie de l'ordre; e) la question à savoir si un participant, une personne ayant droit d'accès ou un compte prenant part à l'ordre : (i) a des raisons de vouloir établir un cours factice, (ii) compte pour la quasi-totalité des ordres saisis ou exécutés visant l'achat ou la vente du titre ou du dérivé. L'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'établit pas de façon concluante qu'un cours est ou non factice.	b) la fluctuation : (i) du dernier prix de vente, (ii) du prix qui sera utilisé pour déterminer le prix de règlement d'un dérivé coté, (iii) du meilleur cours vendeur, (iv) ou du meilleur cours acheteur, qui résulte de la saisie d'un ordre sur un marché; c) la liquidité récente du titre ou du dérivé; d) l'heure de la saisie de l'ordre ou les directives se rapportant à l'heure de saisie de l'ordre; e) la question à savoir si un participant, une personne ayant droit d'accès ou un compte prenant part à l'ordre : (i) a des raisons de vouloir établir un cours factice, (ii) compte pour la quasi-totalité des ordres saisis ou exécutés visant l'achat ou la vente du titre ou du dérivé. L'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'établit pas de façon concluante qu'un cours est ou non factice.
4.1 Opérations en avance sur le marché (1) Un participant ayant connaissance de l'existence d'un ordre client qui, une fois saisi, est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur le cours d'un titre ou d'un dérivé ne peut, avant la saisie de cet ordre client : a) saisir un ordre propre ou un ordre non-client sur un marché, un marché organisé réglementé étranger, y compris sur un marché hors bourse, pour acheter ou vendre le titre, le dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe; b) solliciter un ordre d'achat ou de vente du titre, du dérivé, d'un titre connexe ou d'un dérivé connexe auprès d'une autre personne; c) sauf tel qu'il est nécessaire dans le cours des activités, informer une autre personne de l'existence de l'ordre client. [...]	4.1 Opérations en avance sur le marché (1) Un participant ayant connaissance de l'existence d'un ordre client qui, une fois saisi, est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur le cours d'un titre ou d'un dérivé ne peut, avant la saisie de cet ordre client : a) saisir un ordre propre ou un ordre non-client sur un marché, un marché organisé réglementé étranger, y compris sur un marché hors bourse, pour acheter ou vendre le titre, le dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe; b) solliciter un ordre d'achat ou de vente du titre, du dérivé, d'un titre connexe ou d'un dérivé connexe auprès d'une autre personne; c) sauf tel qu'il est nécessaire dans le cours des activités, informer une autre personne de l'existence de l'ordre client. [...]
Politique 4.1 – Opérations en avance sur le marché Article 1 – Exemples d'opérations en avance sur le marché	Politique 4.1 – Opérations en avance sur le marché Article 1 – Exemples d'opérations en avance sur le marché



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
Le paragraphe 4.1 des RUIM interdit à un participant de négocier des actions ou des dérivés pour tirer profit d'informations sur un ordre client n'ayant pas été saisi sur un marché, informations qui, selon toute attente raisonnable, pourraient changer le cours des actions ou celui des dérivés connexes. Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe, voici des exemples d'opérations interdites : a) une opération sur une option, notamment sur une option dont le sous-jacent est un indice boursier, lorsque le participant a connaissance de l'ordre client non saisi sur les titres sous-jacents; b) une opération sur un contrat à terme standardisé dont le sous-jacent est un indice boursier, lorsque le participant a connaissance de l'ordre client non saisi qui est une transaction déclenchée par ordinateur ou visant une option sur indice boursier; c) une opération sur une option sur indice boursier, lorsque le participant a connaissance de l'ordre client non saisi qui est une transaction déclenchée par ordinateur ou visant un contrat à terme sur indice boursier. Le paragraphe 10.4 des RUIM étend l'interdiction aux ordres saisis par une entité liée au participant ou par un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé du participant ou d'une entité liée au participant.	Le paragraphe 4.1 des RUIM interdit à un participant de négocier des actions ou des dérivés pour tirer profit d'informations sur un ordre client n'ayant pas été saisi sur un marché, informations qui, selon toute attente raisonnable, pourraient changer le cours des actions ou celui des dérivés connexes. Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe, voici des exemples d'opérations interdites : a) une opération sur une option, notamment sur une option dont le sous-jacent est un indice boursier, lorsque le participant a connaissance de l'ordre client non saisi sur les titres sous-jacents; b) une opération sur un contrat à terme standardisé dont le sous-jacent est un indice boursier, lorsque le participant a connaissance de l'ordre client non saisi qui est une transaction déclenchée par ordinateur ou visant une option sur indice boursier; c) une opération sur une option sur indice boursier, lorsque le participant a connaissance de l'ordre client non saisi qui est une transaction déclenchée par ordinateur ou visant un contrat à terme sur indice boursier. Le paragraphe 10.4 des RUIM étend l'interdiction aux ordres saisis par une entité liée au participant ou par un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé du participant ou d'une entité liée au participant.
Article 2 – Informations précises Pour être réputée violer le paragraphe 4.1 des RUIM sur les opérations en avance sur le marché, la personne doit disposer d'informations précises sur l'ordre client qui, au moment de la saisie et selon toute attente raisonnable, pourraient changer le cours d'un titre ou d'un dérivé. La personne ayant connaissance d'un ordre client doit s'assurer qu'il a été saisi sur un marché avant qu'elle ne puisse : • saisir un ordre propre ou un ordre non-client visant le titre, le dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe; • solliciter un ordre visant le titre, le dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe;	Article 2 – Informations précises Pour être réputée violer le paragraphe 4.1 des RUIM sur les opérations en avance sur le marché, la personne doit disposer d'informations précises sur l'ordre client qui, au moment de la saisie et selon toute attente raisonnable, pourraient changer le cours d'un titre ou d'un dérivé. La personne ayant connaissance d'un ordre client doit s'assurer qu'il a été saisi sur un marché avant qu'elle ne puisse : • saisir un ordre propre ou un ordre non-client visant le titre, le dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe; • solliciter un ordre visant le titre, le dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe;



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
• informer une autre personne de l'existence de l'ordre client, tel qu'il est nécessaire dans le cours des activités. Les opérations fondées sur des informations floues sur le marché (notamment des rumeurs) ne sont pas assimilées à des opérations en avance sur le marché.	• informer une autre personne de l'existence de l'ordre client, tel qu'il est nécessaire dans le cours des activités. Les opérations fondées sur des informations floues sur le marché (notamment des rumeurs) ne sont pas assimilées à des opérations en avance sur le marché.
6.2 Désignations et identificateurs (1) Chaque ordre sur un titre coté en bourse saisi sur un marché précise : a) l'identificateur : [...] (2) Chaque ordre sur un dérivé coté saisi à une bourse contient : a) l'identificateur : (i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM, (ii) de la bourse où l'ordre est saisi et qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM, (iii) du participant pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi, s'il s'agit d'un ordre de jitney, (iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct, (v) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement; b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour la bourse où l'ordre est saisi, si l'ordre, selon le cas : (i) est un ordre non-client, (ii) est un ordre propre, (iii) est pour le compte d'un teneur de marché des dérivés, (iv) est pour le compte d'une personne qui est un initié de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre, (v) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre, (vi) est assorti d'un indicateur d'opération initiale ou de liquidation, (vii) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion. <u>iii</u>	6.2 Désignations et identificateurs (1) Chaque ordre sur un titre coté en bourse saisi sur un marché précise : a) l'identificateur : [...] (2) Chaque ordre sur un dérivé coté saisi à une bourse contient : a) l'identificateur : (i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM, (ii) de la bourse où l'ordre est saisi et qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM, (iii) du participant pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi, s'il s'agit d'un ordre de jitney, (iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct, (v) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement; (b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour la bourse où l'ordre est saisi, si l'ordre, selon le cas : (i) est un ordre non-client, (ii) est un ordre propre, (iii) est pour le compte d'un teneur de marché des dérivés, (iv) est pour le compte d'une personne qui est un initié de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre, (v) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre, (vi) est assorti d'un indicateur d'opération initiale ou de liquidation, (vii) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion. ...



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
(3) Si l'ordre saisi sur un marché est un ordre assorti de conditions particulières, outre les désignations et les identificateurs prévus à l'alinéa (1), l'ordre précise les renseignements, suivant une forme que l'autorité de contrôle du marché sur lequel l'ordre est saisi juge acceptable, quant : a) aux conditions d'exécution de l'ordre; b) à la date de règlement. (4) Si un ordre de vente d'un titre qui n'a pas été désigné comme une vente à découvert devient, après avoir été saisi sur un marché, une vente à découvert au moment de l'exécution, cet ordre est modifié pour inclure la désignation de vente à découvert prévue par l'alinéa (1). (5) Les ordres saisis sur un marché, y compris les désignations et les identificateurs prévus aux alinéas (1) et (2), sont communiqués à chaque autorité de contrôle du marché. (6) Le marché sur lequel l'ordre est saisi établit si l'identificateur du participant ou du marché figurera : a) sur un affichage consolidé du marché dans le cas d'un titre; b) sur un marché dans le cas d'un dérivé. (7) Sauf autorisation ou directive contraire de l'autorité de contrôle du marché, un marché : a) communique les désignations se rattachant à un ordre visé aux points 1)b)(i) à (vii.1) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché, sauf dans le cas d'un ordre de contournement qui ne fait pas partie de la transaction désignée; b) ne communique pas les désignations se rattachant à un ordre visé : (i) aux points (1)b)(viii) à (xvii) inclusivement, (ii) aux points (2)b)(i) à (vii) inclusivement, pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché.	(3) Si l'ordre saisi sur un marché est un ordre assorti de conditions particulières, outre les désignations et les identificateurs prévus à l'alinéa (1), l'ordre précise les renseignements, suivant une forme que l'autorité de contrôle du marché sur lequel l'ordre est saisi juge acceptable, quant : a) aux conditions d'exécution de l'ordre; b) à la date de règlement. (4) Si un ordre de vente d'un titre qui n'a pas été désigné comme une vente à découvert devient, après avoir été saisi sur un marché, une vente à découvert au moment de l'exécution, cet ordre est modifié pour inclure la désignation de vente à découvert prévue par l'alinéa (1). (5) Les ordres saisis sur un marché, y compris les désignations et les identificateurs prévus aux alinéas (1) et (2), sont communiqués à chaque autorité de contrôle du marché. (6) Le marché sur lequel l'ordre est saisi établit si l'identificateur du participant ou du marché figurera : a) sur un affichage consolidé du marché dans le cas d'un titre; b) sur un marché dans le cas d'un dérivé. (7) Sauf autorisation ou directive contraire de l'autorité de contrôle du marché, un marché : a) communique les désignations se rattachant à un ordre visé aux points 1)b)(i) à (vii.1) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché, sauf dans le cas d'un ordre de contournement qui ne fait pas partie de la transaction désignée; b) ne communique pas les désignations se rattachant à un ordre visé : (i) aux points (1)b)(viii) à (xvii) inclusivement, (ii) aux points (2)b)(i) à (vii) inclusivement, pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché.
7.1 Obligations de supervision de la négociation (1) Le participant établit, met en œuvre et maintient des politiques et procédures écrites à suivre par ses administrateurs, dirigeants, associés et employés, lesquelles sont raisonnablement conçues, compte tenu des activités et des affaires du participant, pour assurer le respect des RUIM et la conformité avec chaque Politique, selon le cas. (2) Le participant doit respecter les documents énumérés ci-dessous avant de saisir un ordre sur un marché : a) les normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation et d'approbation d'ordres;	7.1 Obligations de supervision de la négociation (1) Le participant établit, met en œuvre et maintient des politiques et procédures écrites à suivre par ses administrateurs, dirigeants, associés et employés, lesquelles sont raisonnablement conçues, compte tenu des activités et des affaires du participant, pour assurer le respect des RUIM et la conformité avec chaque Politique, selon le cas. (2) Le participant doit respecter les documents énumérés ci-dessous avant de saisir un ordre sur un marché : a) les normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation et d'approbation d'ordres;



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
b) les politiques et procédures adoptées conformément à l'alinéa (1); c) toutes les exigences applicables des RUIM et de chaque Politique. [...]	b) les politiques et procédures adoptées conformément à l'alinéa (1); c) toutes les exigences applicables des RUIM et de chaque Politique. [...]
Politique 7.1 – Politique concernant les obligations de supervision de la négociation Article 1 – Responsabilité de supervision et de conformité Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un participant doit superviser ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et, le cas échéant, ses associés pour s'assurer que la négociation de titres ou de dérivés sur un marché (une bourse, un SCDO ou un SNP) est effectuée conformément aux exigences applicables (notamment celles de la législation en valeurs mobilières, des RUIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO applicable). Pour qu'un système de supervision soit efficace, il faut que le participant soit dans l'ensemble fermement déterminé, par son conseil d'administration, à établir et à mettre en œuvre un ensemble de politiques et de procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter les violations des exigences. Le conseil d'administration du participant est responsable de la gérance générale de la maison de courtage et, en particulier, de la supervision de la gestion de la maison de courtage. Le conseil d'administration doit s'assurer en permanence que les principaux risques de non-conformité aux exigences ont été repérés et que les procédures de supervision et de conformité nécessaires pour gérer ces risques ont été mises en œuvre. [...] En outre, l'évaluation de la conformité « après la saisie de l'ordre » devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un client disposant d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité « après la saisie de l'ordre » peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client disposant d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou un	Politique 7.1 – Politique concernant les obligations de supervision de la négociation Article 1 – Responsabilité de supervision et de conformité Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un participant doit superviser ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et, le cas échéant, ses associés pour s'assurer que la négociation de titres ou de dérivés sur un marché (une bourse, un SCDO ou un SNP) est effectuée conformément aux exigences applicables (notamment celles de la législation en valeurs mobilières, des RUIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO applicable). Pour qu'un système de supervision soit efficace, il faut que le participant soit dans l'ensemble fermement déterminé, par son conseil d'administration, à établir et à mettre en œuvre un ensemble de politiques et de procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter les violations des exigences. Le conseil d'administration du participant est responsable de la gérance générale de la maison de courtage et, en particulier, de la supervision de la gestion de la maison de courtage. Le conseil d'administration doit s'assurer en permanence que les principaux risques de non-conformité aux exigences ont été repérés et que les procédures de supervision et de conformité nécessaires pour gérer ces risques ont été mises en œuvre. [...] En outre, l'évaluation de la conformité « après la saisie de l'ordre » devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un client disposant d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité « après la saisie de l'ordre » peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client disposant d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou un



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils : • a créé un cours factice contrairement au paragraphe 2.2; • fait partie d'une « opération fictive » (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant); • constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client sauf celui d'un client qui est tenu d'utiliser la désignation « dispensé de la mention à découvert »); • a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres ou des dérivés touchés).	client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils : • a créé un cours factice contrairement au paragraphe 2.2; • fait partie d'une « opération fictive » (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant); • constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client sauf celui d'un client qui est tenu d'utiliser la désignation « dispensé de la mention à découvert »); • a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres ou des dérivés touchés).
Politique 7.1 – Politique concernant les obligations de supervision de la négociation Article 2 – Éléments de base d'un système de supervision Pour l'application du paragraphe 7.1, un système de supervision comporte à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations et des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non. L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leur activité, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire ou encore du fait qu'il soit possible d'assurer efficacement la conformité de plusieurs façons, la présente Politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente Politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences particulières pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIM, la saisie d'ordres doit respecter (y compris les ordres saisis par un client au moyen d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier	Politique 7.1 – Politique concernant les obligations de supervision de la négociation Article 2 – Éléments de base d'un système de supervision Pour l'application du paragraphe 7.1, un système de supervision comporte à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations et des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non. L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leur activité, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire ou encore du fait qu'il soit possible d'assurer efficacement la conformité de plusieurs façons, la présente Politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente Politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences particulières pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIM, la saisie d'ordres doit respecter (y compris les ordres saisis par un client au moyen d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou par un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils) les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté. Les participants doivent établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité qui ne s'arrêtent pas aux éléments déterminés dans la présente Politique lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, des procédures disciplinaires imposées et des lettres d'avertissement et de mise en garde produites antérieurement par l'autorité de contrôle du marché ou la constatation, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes associés au système ou aux procédures de supervision peuvent justifier la mise en œuvre de contrôles plus fréquents de la supervision ou de la conformité ou de procédures de supervision et de conformité plus détaillées. Quelle que soit sa situation, le participant doit cependant faire ce qui suit : 1. Déterminer les exigences, les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences d'ordre réglementaire pertinentes qui s'appliquent à ses secteurs d'activité (les exigences liées à la négociation). 2. Transcrire le système de supervision dans un manuel écrit des politiques et des procédures. Le manuel doit être accessible à tous les employés concernés. Il doit être tenu à jour et on conseille aux participants d'en conserver l'historique. 3. S'assurer que les employés chargés de la négociation des titres ou des dérivés sont dûment inscrits et formés et qu'ils sont bien informés des exigences liées à la négociation qui s'appliquent à leurs fonctions. Les personnes qui occupent des fonctions de supervision doivent s'assurer que les employés sous leur autorité sont dûment inscrits et formés. Chaque participant devrait offrir un programme de formation continue pour que ses employés demeurent bien informés des modifications apportées aux règles et aux règlements qui s'appliquent à leurs fonctions. [...]	d'un accord d'acheminement ou par un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils) les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté. Les participants doivent établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité qui ne s'arrêtent pas aux éléments déterminés dans la présente Politique lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, des procédures disciplinaires imposées et des lettres d'avertissement et de mise en garde produites antérieurement par l'autorité de contrôle du marché ou la constatation, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes associés au système ou aux procédures de supervision peuvent justifier la mise en œuvre de contrôles plus fréquents de la supervision ou de la conformité ou de procédures de supervision et de conformité plus détaillées. Quelle que soit sa situation, le participant doit cependant faire ce qui suit : 1. Déterminer les exigences, les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences d'ordre réglementaire pertinentes qui s'appliquent à ses secteurs d'activité (les exigences liées à la négociation). 2. Transcrire le système de supervision dans un manuel écrit des politiques et des procédures. Le manuel doit être accessible à tous les employés concernés. Il doit être tenu à jour et on conseille aux participants d'en conserver l'historique. 3. S'assurer que les employés chargés de la négociation des titres ou des dérivés sont dûment inscrits et formés et qu'ils sont bien informés des exigences liées à la négociation qui s'appliquent à leurs fonctions. Les personnes qui occupent des fonctions de supervision doivent s'assurer que les employés sous leur autorité sont dûment inscrits et formés. Chaque participant devrait offrir un programme de formation continue pour que ses employés demeurent bien informés des modifications apportées aux règles et aux règlements qui s'appliquent à leurs fonctions. [...]
Politique 7.1 – Politique concernant les obligations de supervision de la négociation Article 3 – Procédures de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité pour la négociation de titres ou de dérivés sur un marché	Politique 7.1 – Politique concernant les obligations de supervision de la négociation Article 3 – Procédures de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité pour la négociation de titres ou de dérivés sur un marché



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
en fonction de sa taille et de la nature de son activité et tenant compte du fait qu'il exerce ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire. De telles procédures devraient être établies compte tenu de la formation et de l'expérience des employés et des éventuels avertissements donnés ou mesures disciplinaires prises antérieurement par l'autorité de contrôle du marché à l'égard de la maison de courtage ou de ses employés concernant la violation des exigences. Les participants doivent déterminer les secteurs à risque élevé et concevoir des politiques et procédures permettant de traiter ces risques accrus. Lorsqu'ils établissent des systèmes de supervision, les participants doivent définir les rapports d'anomalies, les données de négociation et tous les autres documents pertinents à examiner. Dans certains cas, l'information que le participant ne peut pas obtenir ou produire devrait être sollicitée auprès de sources externes, notamment l'autorité de contrôle du marché. Chaque participant doit établir des politiques et des procédures écrites portant sur toutes les exigences qui s'appliquent à leurs activités professionnelles. [...]	en fonction de sa taille et de la nature de son activité et tenant compte du fait qu'il exerce ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire. De telles procédures devraient être établies compte tenu de la formation et de l'expérience des employés et des éventuels avertissements donnés ou mesures disciplinaires prises antérieurement par l'autorité de contrôle du marché à l'égard de la maison de courtage ou de ses employés concernant la violation des exigences. Les participants doivent déterminer les secteurs à risque élevé et concevoir des politiques et procédures permettant de traiter ces risques accrus. Lorsqu'ils établissent des systèmes de supervision, les participants doivent définir les rapports d'anomalies, les données de négociation et tous les autres documents pertinents à examiner. Dans certains cas, l'information que le participant ne peut pas obtenir ou produire devrait être sollicitée auprès de sources externes, notamment l'autorité de contrôle du marché. Chaque participant doit établir des politiques et des procédures écrites portant sur toutes les exigences qui s'appliquent à leurs activités professionnelles. [...]
Politique 7.1 – Politique concernant les obligations de supervision de la négociation Article 5 – Procédures particulières sur les activités manipulatrices et trompeuses et obligations d'information et de préservation de l'intégrité des marchés Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision qui permet de vérifier que les ordres saisis sur un marché par un participant ou par son intermédiaire ne font pas partie d'une manœuvre ou d'une pratique manipulatrice ou trompeuse ni ne sont une tentative de créer un cours factice ou une apparence fausse ou trompeuse d'une activité boursière ou de susciter un intérêt pour l'achat ou la vente d'un titre ou d'un dérivé. En particulier, les politiques et les procédures doivent porter sur ce qui suit : - les mesures à prendre pour surveiller les activités boursières : - o d'un initié ou d'une personne ayant des liens avec lui - o d'une personne qui fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans la création d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge pour réaliser un placement de titres d'un émetteur, soit à toute	Politique 7.1 – Politique concernant les obligations de supervision de la négociation Article 5 – Procédures particulières sur les activités manipulatrices et trompeuses et obligations d'information et de préservation de l'intégrité des marchés Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision qui permet de vérifier que les ordres saisis sur un marché par un participant ou par son intermédiaire ne font pas partie d'une manœuvre ou d'une pratique manipulatrice ou trompeuse ni ne sont une tentative de créer un cours factice ou une apparence fausse ou trompeuse d'une activité boursière ou de susciter un intérêt pour l'achat ou la vente d'un titre ou d'un dérivé. En particulier, les politiques et les procédures doivent porter sur ce qui suit : - les mesures à prendre pour surveiller les activités boursières : - o d'un initié ou d'une personne ayant des liens avec lui - o d'une personne qui fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans la création d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge pour réaliser un placement de titres d'un émetteur, soit à toute autre fin



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
autre fin irrégulière, ou d'une personne qui a des liens avec un tel groupe • les mesures à prendre pour surveiller l'activité boursière d'une personne ayant ouvert des comptes multiples chez le participant notamment d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle • les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (comme la propriété véritable du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf s'il s'agit de renseignements requis par les exigences prévues par la réglementation qui s'appliquent) • le fait que les ordres qui sont censés créer ou créent un cours factice sont plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'expiration d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse, • le fait que les ordres qui sont censés créer ou créent un cours factice ou une apparence fausse ou trompeuse d'une activité boursière ou d'un intérêt de la part d'investisseurs sont plus susceptibles de viser des titres ou des dérivés peu liquides. [...]	irrégulière, ou d'une personne qui a des liens avec un tel groupe • les mesures à prendre pour surveiller l'activité boursière d'une personne ayant ouvert des comptes multiples chez le participant notamment d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle • les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (comme la propriété véritable du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf s'il s'agit de renseignements requis par les exigences prévues par la réglementation qui s'appliquent) • le fait que les ordres qui sont censés créer ou créent un cours factice sont plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'expiration d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse, • le fait que les ordres qui sont censés créer ou créent un cours factice ou une apparence fausse ou trompeuse d'une activité boursière ou d'un intérêt de la part d'investisseurs sont plus susceptibles de viser des titres ou des dérivés peu liquides. [...]
Politique 7.1 – Politique concernant les obligations de supervision de la négociation Article 7 – Dispositions particulières applicables à l'accès électronique Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation liée à l'accès électronique aux marchés conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès électronique aux marchés. Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance employés par un participant ou des personnes ayant droit d'accès doivent comprendre : • des contrôles automatisés qui permettent d'examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché pour empêcher la saisie d'un ordre qui entraînerait :	Politique 7.1 – Politique concernant les obligations de supervision de la négociation Article 7 – Dispositions particulières applicables à l'accès électronique Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation liée à l'accès électronique aux marchés conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès électronique aux marchés. Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance employés par un participant ou des personnes ayant droit d'accès doivent comprendre : • des contrôles automatisés qui permettent d'examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché pour empêcher la saisie d'un ordre qui entraînerait :



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
o le dépassement par le participant ou la personne ayant droit d'accès des seuils de crédit ou de capital préétablis o le dépassement par un client du participant des seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant a imposés à ce client o le dépassement par le participant, la personne ayant droit d'accès ou le client du participant des limites préétablies de cours ou de volume d'ordres non exécutés visant un titre ou un dérivé ou une catégorie de titres ou de dérivés en particulier • des dispositions empêchant la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux exigences applicables; • des moyens garantissant au personnel de la conformité du participant ou de la personne ayant droit d'accès la réception immédiate de l'information sur les ordres et les transactions; • une surveillance régulière après les transactions pour assurer la conformité aux obligations. [...]	o le dépassement par le participant ou la personne ayant droit d'accès des seuils de crédit ou de capital préétablis o le dépassement par un client du participant des seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant a imposés à ce client o le dépassement par le participant, la personne ayant droit d'accès ou le client du participant des limites préétablies de cours ou de volume d'ordres non exécutés visant un titre ou un dérivé ou une catégorie de titres ou de dérivés en particulier • des dispositions empêchant la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux exigences applicables; • des moyens garantissant au personnel de la conformité du participant ou de la personne ayant droit d'accès la réception immédiate de l'information sur les ordres et les transactions; • une surveillance régulière après les transactions pour assurer la conformité aux obligations. [...]
Politique 7.1 – Politique concernant les obligations de supervision de la négociation Article 10 – Procédures particulières concernant les règles sur la piste de vérification et sur la conservation des dossiers Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision qui permet la consignation et le maintien d'une piste de vérification intégrale et exacte des ordres et des transactions conformément au paragraphe 10.11 et au paragraphe 10.12. À tout le moins, les politiques et les procédures associées aux règles sur la piste de vérification doivent prévoir la consignation exacte de l'information suivante pour chaque ordre et transaction selon le cas : • la date et l'heure de saisie, de modification, d'annulation, d'exécution et d'expiration • le nombre de titres • la désignation d'achat, de vente ou de vente à découvert • la désignation d'ordre au mieux ou d'ordre à cours limité • le cours (dans le cas d'un ordre à cours limité) • la désignation ou le symbole du titre ou du dérivé • l'identité du réceptionnaire de l'ordre ou du négociateur	Politique 7.1 – Politique concernant les obligations de supervision de la négociation Article 10 – Procédures particulières concernant les règles sur la piste de vérification et sur la conservation des dossiers Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision qui permet la consignation et le maintien d'une piste de vérification intégrale et exacte des ordres et des transactions conformément au paragraphe 10.11 et au paragraphe 10.12. À tout le moins, les politiques et les procédures associées aux règles sur la piste de vérification doivent prévoir la consignation exacte de l'information suivante pour chaque ordre et transaction selon le cas : • la date et l'heure de saisie, de modification, d'annulation, d'exécution et d'expiration • le nombre de titres • la désignation d'achat, de vente ou de vente à découvert • la désignation d'ordre au mieux ou d'ordre à cours limité • le cours (dans le cas d'un ordre à cours limité) • la désignation ou le symbole du titre ou du dérivé • l'identité du réceptionnaire de l'ordre ou du négociateur



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
- le nom du client ou le numéro de compte et les instructions particulières du client - le consentement du client - les désignations et les identificateurs prévus au paragraphe 6.2 qui s'appliquent (les identificateurs permettent au service de la conformité et aux autorités de réglementation de suivre l'historique de l'ordre à compter de sa saisie jusqu'à son exécution ou expiration) - dans le cas d'ordres modifiés, l'heure de la saisie subséquente et les changements apportés au nombre de titres ou au cours L'échantillonnage doit être constitué d'ordres et de transactions choisis au hasard pour qu'il puisse englober en proportion des ordres et des transactions associés à tous les secteurs d'activité du participant. Les vérifications de la conformité avec les règles sur la piste de vérification doivent être exécutées au moins une fois par trimestre et les vérifications de la conformité avec les règles sur la conservation de dossiers, au moins une fois par an. [...]	- le nom du client ou le numéro de compte et les instructions particulières du client - le consentement du client - les désignations et les identificateurs prévus au paragraphe 6.2 qui s'appliquent (les identificateurs permettent au service de la conformité et aux autorités de réglementation de suivre l'historique de l'ordre à compter de sa saisie jusqu'à son exécution ou expiration) - dans le cas d'ordres modifiés, l'heure de la saisie subséquente et les changements apportés au nombre de titres ou au cours L'échantillonnage doit être constitué d'ordres et de transactions choisis au hasard pour qu'il puisse englober en proportion des ordres et des transactions associés à tous les secteurs d'activité du participant. Les vérifications de la conformité avec les règles sur la piste de vérification doivent être exécutées au moins une fois par trimestre et les vérifications de la conformité avec les règles sur la conservation de dossiers, au moins une fois par an. [...]
7.2 Obligations de compétence (1) Un participant ne peut saisir d'ordres d'achat ou de vente d'un titre ou d'un dérivé sur un marché à moins que le participant ou l'administrateur, le dirigeant, l'associé ou l'employé de ce dernier qui saisit l'ordre ou qui en est responsable n'ait, selon le cas : a) terminé le Cours de formation à l'intention du négociateur de l'Institut canadien des valeurs mobilières ou les cours, les examens ou les autres épreuves servant à établir qu'il maîtrise les RUIM et les Politiques que l'autorité de contrôle du marché sur lequel l'ordre est saisi ou l'autorité en valeurs mobilières compétente juge acceptables; b) obtenu l'approbation d'une bourse ou d'un SCDO pour saisir des ordres sur le système de négociation de cette bourse ou de ce SCDO. (2) Un marché doit veiller à ce que chaque personne y ayant droit d'accès reçoive la formation nécessaire quant aux dispositions des RUIM et aux Politiques qui s'appliquent à cette personne.	7.2 Obligations de compétence (1) Un participant ne peut saisir d'ordres d'achat ou de vente d'un titre ou d'un dérivé sur un marché à moins que le participant ou l'administrateur, le dirigeant, l'associé ou l'employé de ce dernier qui saisit l'ordre ou qui en est responsable n'ait, selon le cas : a) terminé le Cours de formation à l'intention du négociateur de l'Institut canadien des valeurs mobilières ou les cours, les examens ou les autres épreuves servant à établir qu'il maîtrise les RUIM et les Politiques que l'autorité de contrôle du marché sur lequel l'ordre est saisi ou l'autorité en valeurs mobilières compétente juge acceptables; b) obtenu l'approbation d'une bourse ou d'un SCDO pour saisir des ordres sur le système de négociation de cette bourse ou de ce SCDO. (2) Un marché doit veiller à ce que chaque personne y ayant droit d'accès reçoive la formation nécessaire quant aux dispositions des RUIM et aux Politiques qui s'appliquent à cette personne.
7.3 Responsabilité à l'égard d'offres d'achat, d'offres de vente et de transactions (1) Les offres d'achat et offres de vente sur titres ou sur dérivés qui sont présentées et acceptées sur un marché sont obligatoires, et tous les contrats qui en découlent sont soumis à l'exercice par le marché sur lequel la	7.3 Responsabilité à l'égard d'offres d'achat, d'offres de vente et de transactions (1) Les offres d'achat et offres de vente sur titres ou sur dérivés qui sont présentées et acceptées sur un marché sont obligatoires, et tous les contrats qui en découlent sont soumis à l'exercice par le marché sur lequel la



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
transaction est effectuée des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi qu'à l'autorité de contrôle de ce marché. (2) Le participant est responsable de la totalité des offres d'achat et des offres de vente saisies dans le système de négociation d'un marché ou résultant de son exploitation, et qui proviennent d'un terminal ou d'un système informatique permettant l'accès aux négociations sur le marché et exploité ou contrôlé par ce participant, que celui-ci ait autorisé ou non la saisie des ordres. (3) Sous réserve de l'obligation d'une personne ayant droit d'accès d'observer les dispositions des RUIM et les Politiques applicables, un SNP est responsable de la totalité des offres d'achat et des offres de vente saisies dans le système de négociation du SNP ou résultant de son exploitation, et qui proviennent d'un terminal ou d'un système informatique permettant l'accès aux négociations sur le SNP et exploité ou contrôlé par cette personne ayant droit d'accès, que celle-ci ait autorisé ou non la saisie des ordres.	transaction est effectuée des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi qu'à l'autorité de contrôle de ce marché. (2) Le participant est responsable de la totalité des offres d'achat et des offres de vente saisies dans le système de négociation d'un marché ou résultant de son exploitation, et qui proviennent d'un terminal ou d'un système informatique permettant l'accès aux négociations sur le marché et exploité ou contrôlé par ce participant, que celui-ci ait autorisé ou non la saisie des ordres. (3) Sous réserve de l'obligation d'une personne ayant droit d'accès d'observer les dispositions des RUIM et les Politiques applicables, un SNP est responsable de la totalité des offres d'achat et des offres de vente saisies dans le système de négociation du SNP ou résultant de son exploitation, et qui proviennent d'un terminal ou d'un système informatique permettant l'accès aux négociations sur le SNP et exploité ou contrôlé par cette personne ayant droit d'accès, que celle-ci ait autorisé ou non la saisie des ordres.
7.4 Registre des contrats et registre officiel des transactions (1) Le registre électronique d'un ordre ou d'une transaction sur un titre ou un dérivé, tel qu'il est fourni par un marché à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information conformément à la norme sur le fonctionnement du marché, constitue le registre officiel de la transaction afin d'établir : a) le meilleur cours vendeur; b) le meilleur cours acheteur; c) le dernier cours vendeur. (2) Malgré l'alinéa (1), le registre électronique d'une transaction sur un titre ou un dérivé, tel qu'il est tenu par le marché sur lequel la transaction a eu lieu, est le registre du contrat conclu à l'égard de cette transaction et, en cas de différend entre les parties au contrat ou d'écart par rapport au registre de la chambre de compensation, le registre du marché a préséance. (3) Chaque marché remet à l'agence de traitement de l'information ou au fournisseur d'information des renseignements relatifs à chaque annulation, modification ou correction apportée à une transaction dès que possible après que l'annulation, la modification ou la correction a été consignée au registre du contrat, tel qu'il est tenu par le marché, et l'agence de traitement de l'information ou le fournisseur d'information modifie le registre des transactions en conséquence.	7.4 Registre des contrats et registre officiel des transactions (1) Le registre électronique d'un ordre ou d'une transaction sur un titre ou un dérivé, tel qu'il est fourni par un marché à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information conformément à la norme sur le fonctionnement du marché, constitue le registre officiel de la transaction afin d'établir : a) le meilleur cours vendeur; b) le meilleur cours acheteur; c) le dernier cours vendeur. (2) Malgré l'alinéa (1), le registre électronique d'une transaction sur un titre ou un dérivé, tel qu'il est tenu par le marché sur lequel la transaction a eu lieu, est le registre du contrat conclu à l'égard de cette transaction et, en cas de différend entre les parties au contrat ou d'écart par rapport au registre de la chambre de compensation, le registre du marché a préséance. (3) Chaque marché remet à l'agence de traitement de l'information ou au fournisseur d'information des renseignements relatifs à chaque annulation, modification ou correction apportée à une transaction dès que possible après que l'annulation, la modification ou la correction a été consignée au registre du contrat, tel qu'il est tenu par le marché, et l'agence de traitement de l'information ou le fournisseur d'information modifie le registre des transactions en conséquence.



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
7.9 Négociation de titres cotés en bourse, de titres inscrits ou de dérivés cotés par un teneur de marché des dérivés Le participant qui est un teneur de marché des dérivés doit se conformer, lorsqu'il effectue des transactions sur un marché, aux exigences supplémentaires pouvant être prescrites : a) par une bourse lorsqu'il effectue des transactions sur des titres ou des dérivés cotés à cette bourse; b) par un SCDO lorsqu'il effectue des transactions sur des titres inscrits sur ce système.	7.9 Négociation de titres cotés en bourse, de titres inscrits ou de dérivés cotés par un teneur de marché des dérivés Le participant qui est un teneur de marché des dérivés doit se conformer, lorsqu'il effectue des transactions sur un marché, aux exigences supplémentaires pouvant être prescrites : a) par une bourse lorsqu'il effectue des transactions sur des titres ou des dérivés cotés à cette bourse; b) par un SCDO lorsqu'il effectue des transactions sur des titres inscrits sur ce système.
7.14 Limites de position pour les dérivés cotés (1) Un participant faisant fonction de contrepartiste ou de mandataire ne doit pas saisir un ordre lié à une opération sur un dérivé coté s'il a des raisons de croire qu'en raison de l'opération, lui ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position excédant les limites de position établies par une bourse. (2) Malgré le paragraphe (1), l'autorité de contrôle du marché peut modifier les limites de position établies par une bourse si elle croit que cela est nécessaire pour préserver le bon fonctionnement et le caractère équitable du marché.	7.14 Limites de position pour les dérivés cotés (1) Un participant faisant fonction de contrepartiste ou de mandataire ne doit pas saisir un ordre lié à une opération sur un dérivé coté s'il a des raisons de croire qu'en raison de l'opération, lui ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position excédant les limites de position établies par une bourse. (2) Malgré le paragraphe (1), l'autorité de contrôle du marché peut modifier les limites de position établies par une bourse si elle croit que cela est nécessaire pour préserver le bon fonctionnement et le caractère équitable du marché.
9.1 Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations (1) Interruptions et suspensions réglementaires – Un ordre d'achat ou de vente d'un titre ou d'un dérivé ne peut être exécuté sur un marché ou sur un marché hors bourse : a) tant qu'une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières produit ses effets à l'égard du titre, du dérivé, d'un titre connexe ou d'un dérivé connexe; b) s'il s'agit d'un titre coté en bourse ou d'un dérivé coté et que l'autorité de contrôle du marché de la bourse à laquelle le titre ou le dérivé est coté a interrompu ou suspendu les négociations sur le titre ou le dérivé pendant la durée de l'interruption ou de la suspension; c) s'il s'agit d'un titre inscrit et que l'autorité de contrôle du marché du SCDO a interrompu ou suspendu les négociations sur le titre, pendant la durée de l'interruption ou de la suspension; d) s'il s'agit d'un titre autre qu'un titre coté en bourse ou un titre inscrit, tant qu'une autorité de contrôle du	9.1 Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations (1) Interruptions et suspensions réglementaires – Un ordre d'achat ou de vente d'un titre ou d'un dérivé ne peut être exécuté sur un marché ou sur un marché hors bourse : a) tant qu'une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières produit ses effets à l'égard du titre, du dérivé, d'un titre connexe ou d'un dérivé connexe; b) s'il s'agit d'un titre coté en bourse ou d'un dérivé coté et que l'autorité de contrôle du marché de la bourse à laquelle le titre ou le dérivé est coté a interrompu ou suspendu les négociations sur le titre ou le dérivé pendant la durée de l'interruption ou de la suspension; c) s'il s'agit d'un titre inscrit et que l'autorité de contrôle du marché du SCDO a interrompu ou suspendu les négociations sur le titre, pendant la durée de l'interruption ou de la suspension; d) s'il s'agit d'un titre autre qu'un titre coté en bourse ou un titre inscrit, tant qu'une autorité de contrôle du marché d'un SNP sur lequel le titre peut être négocié a suspendu les négociations afin de diffuser des



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
marché d'un SNP sur lequel le titre peut être négocié a suspendu les négociations afin de diffuser des renseignements importants dans le public à l'égard de ce titre ou de son émetteur. (2) Retard réglementaire – Aucun ordre visant l'achat ou la vente d'un titre ou d'un dérivé ne peut être exécuté sur un marché ou sur un marché hors bourse : a) s'il s'agit d'un titre coté en bourse ou d'un dérivé coté et que l'autorité de contrôle du marché de la bourse à laquelle le titre ou le dérivé est coté a retardé la négociation du titre ou du dérivé, pendant la durée de ce retard; b) s'il s'agit d'un titre inscrit et que l'autorité de contrôle du marché du SCDO a retardé la négociation du titre, pendant la durée de ce retard. (3) Exceptions à des fins non réglementaires – Malgré les alinéas (1) et (2), on peut saisir ou négocier un ordre sur un marché si la bourse ou le SCDO a, selon le cas : a) suspendu la négociation du titre ou du dérivé pour l'unique raison que l'émetteur du titre ou du titre sous-jacent a : (i) soit cessé de répondre aux exigences d'inscription ou de cotation établies par la bourse ou le SCDO, (ii) soit omis de payer à la bourse ou au SCDO les droits applicables à l'inscription ou à la cotation de titres de l'émetteur ou de titres sous-jacents d'un dérivé; b) retardé ou interrompu la négociation du titre ou du dérivé en raison : (i) soit de problèmes techniques touchant uniquement le système de négociation de la bourse ou du SCDO, (ii) soit de l'application d'une règle du marché. (4) Transactions hors Canada pendant des interruptions, retards et suspensions réglementaires – Si la négociation d'un titre est interdite sur un marché conformément aux sous-alinéas (1)b), c) ou d) ou à l'alinéa (2), un participant peut exécuter une transaction visant le titre, si les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettent, à l'extérieur du Canada sur un marché organisé réglementé étranger.	renseignements importants dans le public à l'égard de ce titre ou de son émetteur. (2) Retard réglementaire – Aucun ordre visant l'achat ou la vente d'un titre ou d'un dérivé ne peut être exécuté sur un marché ou sur un marché hors bourse : a) s'il s'agit d'un titre coté en bourse ou d'un dérivé coté et que l'autorité de contrôle du marché de la bourse à laquelle le titre ou le dérivé est coté a retardé la négociation du titre ou du dérivé, pendant la durée de ce retard; b) s'il s'agit d'un titre inscrit et que l'autorité de contrôle du marché du SCDO a retardé la négociation du titre, pendant la durée de ce retard. (3) Exceptions à des fins non réglementaires – Malgré les alinéas (1) et (2), on peut saisir ou négocier un ordre sur un marché si la bourse ou le SCDO a, selon le cas : a) suspendu la négociation du titre ou du dérivé pour l'unique raison que l'émetteur du titre ou du titre sous-jacent a : (i) soit cessé de répondre aux exigences d'inscription ou de cotation établies par la bourse ou le SCDO, (ii) soit omis de payer à la bourse ou au SCDO les droits applicables à l'inscription ou à la cotation de titres de l'émetteur ou de titres sous-jacents d'un dérivé; b) retardé ou interrompu la négociation du titre ou du dérivé en raison : (i) soit de problèmes techniques touchant uniquement le système de négociation de la bourse ou du SCDO, (ii) soit de l'application d'une règle du marché. (4) Transactions hors Canada pendant des interruptions, retards et suspensions réglementaires – Si la négociation d'un titre est interdite sur un marché conformément aux sous-alinéas (1)b), c) ou d) ou à l'alinéa (2), un participant peut exécuter une transaction visant le titre, si les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettent, à l'extérieur du Canada sur un marché organisé réglementé étranger.
10.9 Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché (1) Dans le cadre de l'administration des négociations des titres ou des dérivés sur le marché, un responsable de l'intégrité du marché peut : a) retarder, interrompre ou suspendre, à tout moment, les négociations sur un titre ou un dérivé aussi	10.9 Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché (1) Dans le cadre de l'administration des négociations des titres ou des dérivés sur le marché, un responsable de l'intégrité du marché peut : a) retarder, interrompre ou suspendre, à tout moment, les négociations sur un titre ou un dérivé aussi



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
longtemps qu'il le juge approprié en vue de préserver le bon fonctionnement d'un marché équitable; b) refuser à tout moment de permettre l'enregistrement du cours acheteur ou du cours vendeur s'il juge que cette cotation est déraisonnable ou ne respecte pas les RUIM ou les Politiques; c) régler tout différend découlant de la négociation de titres ou de dérivés sur le marché lorsque cette autorité n'est pas prévue par ailleurs dans une exigence régissant les négociations sur le marché; d) modifier ou annuler toute transaction s'il juge qu'elle est déraisonnable ou ne respecte pas les RUIM ou les Politiques; e) modifier ou annuler une transaction à la demande de l'acheteur et du vendeur, à la condition que cette demande intervienne au plus tard à la clôture des négociations le lendemain du jour où la transaction a été effectuée ou auparavant comme le prévoit une règle du marché sur lequel la transaction a été exécutée; [...] h) interpréter pour toute personne les dispositions des RUIM et des Politiques conformément à l'esprit de ces dispositions, et s'assurer que cette personne se conforme à cette interprétation; i) limiter les opérations sur un dérivé coté à la liquidation des positions sur celui-ci; j) ordonner la liquidation de la totalité ou d'une partie des positions sur un dérivé coté détenues dans le compte; k) restreindre les opérations sur un dérivé coté à une fourchette de cours précise; l) exercer tous les pouvoirs qui sont expressément conférés à une autorité de contrôle du marché ou à un responsable de l'intégrité du marché aux termes des RUIM et des Politiques; m) exercer les pouvoirs que le marché confère expressément à l'autorité de contrôle du marché lorsqu'il peut le faire. (2) Pour établir si une cotation ou une transaction sur un titre est déraisonnable, l'autorité de contrôle du marché tient compte : a) des conditions existantes du marché; b) du dernier cours vendeur : (i) du titre indiqué dans un affichage consolidé du marché, ou (ii) du dérivé indiqué sur un marché;	longtemps qu'il le juge approprié en vue de préserver le bon fonctionnement d'un marché équitable; b) refuser à tout moment de permettre l'enregistrement du cours acheteur ou du cours vendeur s'il juge que cette cotation est déraisonnable ou ne respecte pas les RUIM ou les Politiques; c) régler tout différend découlant de la négociation de titres ou de dérivés sur le marché lorsque cette autorité n'est pas prévue par ailleurs dans une exigence régissant les négociations sur le marché; d) modifier ou annuler toute transaction s'il juge qu'elle est déraisonnable ou ne respecte pas les RUIM ou les Politiques; e) modifier ou annuler une transaction à la demande de l'acheteur et du vendeur, à la condition que cette demande intervienne au plus tard à la clôture des négociations le lendemain du jour où la transaction a été effectuée ou auparavant comme le prévoit une règle du marché sur lequel la transaction a été exécutée; [...] h) interpréter pour toute personne les dispositions des RUIM et des Politiques conformément à l'esprit de ces dispositions, et s'assurer que cette personne se conforme à cette interprétation; i) limiter les opérations sur un dérivé coté à la liquidation des positions sur celui-ci; j) ordonner la liquidation de la totalité ou d'une partie des positions sur un dérivé coté détenues dans le compte; k) restreindre les opérations sur un dérivé coté à une fourchette de cours précise; l) exercer tous les pouvoirs qui sont expressément conférés à une autorité de contrôle du marché ou à un responsable de l'intégrité du marché aux termes des RUIM et des Politiques; m) exercer les pouvoirs que le marché confère expressément à l'autorité de contrôle du marché lorsqu'il peut le faire. (2) Pour établir si une cotation ou une transaction sur un titre est déraisonnable, l'autorité de contrôle du marché tient compte : a) des conditions existantes du marché; b) du dernier cours vendeur : (i) du titre indiqué dans un affichage consolidé du marché, ou (ii) du dérivé indiqué sur un marché;



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
c) des tendances des opérations sur le titre ou le dérivé sur le marché, y compris la volatilité, le volume et le nombre d'opérations; d) de la question de savoir si des renseignements importants sur le titre ou le titre sous-jacent d'un dérivé sont en voie de diffusion dans le public; e) de l'étendue de l'intérêt de la personne pour laquelle l'ordre est saisi à faire fluctuer le cours ou la cotation du titre ou du dérivé. (3) Dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir aux termes de la présente règle, à la demande du responsable de l'intégrité du marché faite verbalement, présentée par écrit ou par voie électronique, une personne visée doit, dans le délai précisé par celui-ci : a) fournir les renseignements, les documents ou les registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge éventuellement pertinents à son exercice d'un pouvoir, et ces renseignements, ces documents ou ces registres sont fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, exigées par l'autorité de contrôle du marché; b) permettre l'inspection et la copie des renseignements, des documents ou des registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge éventuellement pertinents à son exercice d'un pouvoir; (4) Si un responsable de l'intégrité du marché a donné un avis à une personne visée aux termes de l'alinéa (3), cette dernière doit, nonobstant toute politique ou procédure dont elle s'est dotée et qui porte sur la conservation de renseignements, de documents ou de registres, conserver tout document ou registre entre ses mains ou sous son contrôle qui est pertinent à l'exercice du pouvoir par le responsable de l'intégrité du marché pendant une durée de trente jours à compter de la date de l'avis ou pendant toute autre durée que peut préciser l'autorité de contrôle du marché.	c) des tendances des opérations sur le titre ou le dérivé sur le marché, y compris la volatilité, le volume et le nombre d'opérations; d) de la question de savoir si des renseignements importants sur le titre ou le titre sous-jacent d'un dérivé sont en voie de diffusion dans le public; e) de l'étendue de l'intérêt de la personne pour laquelle l'ordre est saisi à faire fluctuer le cours ou la cotation du titre ou du dérivé. (3) Dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir aux termes de la présente règle, à la demande du responsable de l'intégrité du marché faite verbalement, présentée par écrit ou par voie électronique, une personne visée doit, dans le délai précisé par celui-ci : a) fournir les renseignements, les documents ou les registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge éventuellement pertinents à son exercice d'un pouvoir, et ces renseignements, ces documents ou ces registres sont fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, exigées par l'autorité de contrôle du marché; b) permettre l'inspection et la copie des renseignements, des documents ou des registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge éventuellement pertinents à son exercice d'un pouvoir; (4) Si un responsable de l'intégrité du marché a donné un avis à une personne visée aux termes de l'alinéa (3), cette dernière doit, nonobstant toute politique ou procédure dont elle s'est dotée et qui porte sur la conservation de renseignements, de documents ou de registres, conserver tout document ou registre entre ses mains ou sous son contrôle qui est pertinent à l'exercice du pouvoir par le responsable de l'intégrité du marché pendant une durée de trente jours à compter de la date de l'avis ou pendant toute autre durée que peut préciser l'autorité de contrôle du marché.
10.11 – Règles sur la piste de vérification (1) Dossier des ordres et des transactions – En plus des renseignements qui doivent être consignés conformément à la partie 11 des règles de négociation, un participant doit : a) immédiatement après la réception ou la création d'un ordre, consigner : (i) toutes les désignations d'ordre requises par le sous-alinéa 6,2(1)b) des RUIM,	10.11 – Règles sur la piste de vérification (1) Dossier des ordres et des transactions – En plus des renseignements qui doivent être consignés conformément à la partie 11 des règles de négociation, un participant doit : a) immédiatement après la réception ou la création d'un ordre, consigner : (i) toutes les désignations d'ordre requises par le sous-alinéa 6,2(1)b) des RUIM,



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
(ii) l'identificateur du conseiller en placements ou du représentant inscrit qui reçoit l'ordre, (iii) les renseignements relatifs aux conditions particulières rattachées à l'ordre requis à l'alinéa 6.2(2) des RUIM, le cas échéant; b) immédiatement après la saisie d'un ordre pour la négociation sur un marché, ajouter au dossier : (i) l'identificateur du participant par l'intermédiaire duquel la transaction doit être compensée et réglée, (ii) l'identificateur attribué au marché sur lequel l'ordre est saisi; c) immédiatement après la modification ou la correction d'un ordre, ajouter au dossier les renseignements requis au sous-alinéa a) qui ont été modifiés. (2) Transmission de l'information sur les ordres à une autorité de contrôle du marché – Le participant transmet aux personnes suivantes, au moment, de la façon et selon la forme que l'autorité de contrôle du marché peut exiger, le dossier de l'ordre qu'il doit tenir aux termes du présent article : a) à l'autorité de contrôle du marché sur lequel la transaction a été exécutée; [...] (3) Transmission de renseignements supplémentaires – Outre les renseignements qu'un participant transmet à une autorité de contrôle du marché conformément à l'alinéa (2), le participant lui fournit immédiatement sur demande les renseignements suivants de la façon et selon la forme qu'elle peut raisonnablement demander : a) les renseignements supplémentaires ayant trait à l'ordre ou à la transaction qui sont raisonnablement demandés; b) les renseignements ayant trait à un ordre ou une transaction antérieur ou ultérieur visant le titre, le dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe qu'un participant entreprend sur un marché.	(ii) l'identificateur du conseiller en placements ou du représentant inscrit qui reçoit l'ordre, (iii) les renseignements relatifs aux conditions particulières rattachées à l'ordre requis à l'alinéa 6.2(2) des RUIM, le cas échéant; b) immédiatement après la saisie d'un ordre pour la négociation sur un marché, ajouter au dossier : (i) l'identificateur du participant par l'intermédiaire duquel la transaction doit être compensée et réglée, (ii) l'identificateur attribué au marché sur lequel l'ordre est saisi; c) immédiatement après la modification ou la correction d'un ordre, ajouter au dossier les renseignements requis au sous-alinéa a) qui ont été modifiés. (2) Transmission de l'information sur les ordres à une autorité de contrôle du marché – Le participant transmet aux personnes suivantes, au moment, de la façon et selon la forme que l'autorité de contrôle du marché peut exiger, le dossier de l'ordre qu'il doit tenir aux termes du présent article : a) à l'autorité de contrôle du marché sur lequel la transaction a été exécutée; [...] (3) Transmission de renseignements supplémentaires – Outre les renseignements qu'un participant transmet à une autorité de contrôle du marché conformément à l'alinéa (2), le participant lui fournit immédiatement sur demande les renseignements suivants de la façon et selon la forme qu'elle peut raisonnablement demander : a) les renseignements supplémentaires ayant trait à l'ordre ou à la transaction qui sont raisonnablement demandés; b) les renseignements ayant trait à un ordre ou une transaction antérieur ou ultérieur visant le titre, le dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe qu'un participant entreprend sur un marché.
10.15 – Attribution d'identificateurs et de symboles (1) L'autorité de contrôle du marché attribue un identificateur unique : a) à un marché, dès que ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour ce marché, à des fins de négociation; b) à un courtier en placement, qui n'est pas un participant, ou à une personne assimilable à un courtier étranger, dès qu'elle est avisée que le participant a conclu avec ce courtier en placement ou cette personne assimilable à un courtier étranger une entente écrite portant sur un accord d'acheminement;	10.15 – Attribution d'identificateurs et de symboles (1) L'autorité de contrôle du marché attribue un identificateur unique : a) à un marché, dès que ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour ce marché, à des fins de négociation; b) à un courtier en placement, qui n'est pas un participant, ou à une personne assimilable à un courtier étranger, dès qu'elle est avisée que le participant a conclu avec ce courtier en placement ou cette personne assimilable à un courtier étranger une entente écrite portant sur un accord d'acheminement;



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
c) à un client, dès qu'elle est avisée qu'un participant a conclu avec ce client une entente écrite portant sur l'accès électronique direct. (2) Un marché, lorsqu'il donne l'accès au système de négociation du marché à un participant ou à une personne ayant droit d'accès, attribue un identificateur unique au participant ou à la personne ayant droit d'accès à des fins de négociation. (3) Une bourse, au moment de l'inscription à sa cote d'un titre ou d'un dérivé, un SCDO, au moment de la cotation d'un titre, et un marché, au moment du début de la négociation à l'égard d'un titre coté à l'étranger, attribuent un symbole unique à des fins de négociation. (4) L'autorité de contrôle du marché, en attribuant un identificateur aux termes de l'alinéa (1), ou une bourse, un SCDO ou un marché, en attribuant un identificateur ou un symbole aux termes des alinéas (2) ou (3), ne doivent pas attribuer d'identificateur ou de symbole qui : a) est différent de l'identificateur ou du symbole antérieurement attribué au marché, au participant, au titre ou au dérivé si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé en rapport avec ce marché, ce participant, ce titre ou ce dérivé; b) est le même qu'un identificateur ou un symbole attribué à un autre marché, à un autre participant, à un autre titre ou à un autre dérivé si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé en rapport avec cet autre marché, participant, titre ou dérivé; c) ne respecte pas les dispositions de toute entente conclue conformément à l'article 7.5 des règles de négociation relativement à la coordination, à la surveillance et à l'exécution entre chaque fournisseur de services de réglementation, bourse et SCDO; d) a une teneur ou est d'un genre qui n'est généralement pas accepté par les systèmes des participants au marché au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.	c) à un client, dès qu'elle est avisée qu'un participant a conclu avec ce client une entente écrite portant sur l'accès électronique direct. (2) Un marché, lorsqu'il donne l'accès au système de négociation du marché à un participant ou à une personne ayant droit d'accès, attribue un identificateur unique au participant ou à la personne ayant droit d'accès à des fins de négociation. (3) Une bourse, au moment de l'inscription à sa cote d'un titre ou d'un dérivé, un SCDO, au moment de la cotation d'un titre, et un marché, au moment du début de la négociation à l'égard d'un titre coté à l'étranger, attribuent un symbole unique à des fins de négociation. (4) L'autorité de contrôle du marché, en attribuant un identificateur aux termes de l'alinéa (1), ou une bourse, un SCDO ou un marché, en attribuant un identificateur ou un symbole aux termes des alinéas (2) ou (3), ne doivent pas attribuer d'identificateur ou de symbole qui : a) est différent de l'identificateur ou du symbole antérieurement attribué au marché, au participant, au titre ou au dérivé si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé en rapport avec ce marché, ce participant, ce titre ou ce dérivé; b) est le même qu'un identificateur ou un symbole attribué à un autre marché, à un autre participant, à un autre titre ou à un autre dérivé si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé en rapport avec cet autre marché, participant, titre ou dérivé; c) ne respecte pas les dispositions de toute entente conclue conformément à l'article 7.5 des règles de négociation relativement à la coordination, à la surveillance et à l'exécution entre chaque fournisseur de services de réglementation, bourse et SCDO; d) a une teneur ou est d'un genre qui n'est généralement pas accepté par les systèmes des participants au marché au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.
10.19 – Seuils de déclaration applicables aux dérivés cotés (1) Chaque participant est tenu de déposer, auprès de l'autorité de contrôle du marché, un rapport quotidien indiquant toutes les positions sur des dérivés cotés qu'il doit déclarer selon les seuils de déclaration établis par une bourse.	10.19 – Seuils de déclaration applicables aux dérivés cotés (1) Chaque participant est tenu de déposer, auprès de l'autorité de contrôle du marché, un rapport quotidien indiquant toutes les positions sur des dérivés cotés qu'il doit déclarer selon les seuils de déclaration établis par une bourse.



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification ¹	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
(2) Malgré le paragraphe (1), l'autorité de contrôle du marché peut modifier les seuils de déclaration établis par une bourse et prescrire les renseignements qui doivent être déclarés et la forme sous laquelle la déclaration doit se faire, si elle croit que cela est nécessaire pour préserver le bon fonctionnement ou le caractère équitable du marché.	(2) Malgré le paragraphe (1), l'autorité de contrôle du marché peut modifier les seuils de déclaration établis par une bourse et prescrire les renseignements qui doivent être déclarés et la forme sous laquelle la déclaration doit se faire, si elle croit que cela est nécessaire pour préserver le bon fonctionnement ou le caractère équitable du marché.



Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification

Version surlignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification ²	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification
RÈGLE 3200 – OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre. Dans la présente Règle, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues. Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés. Dans la présente Règle, l'expression « ordre groupé » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. Dans la présente Règle, l'expression « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. Dans la présente Règle, l'expression « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le	RÈGLE 3200 – OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre. Dans la présente Règle, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues. Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés. Dans la présente Règle, l'expression « ordre groupé » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. Dans la présente Règle, l'expression « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. Dans la présente Règle, l'expression « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le

² Certaines dispositions sont surlignées en gris pour indiquer qu'elles n'ont pas encore pris effet au moment de la publication de l'Appel à commentaires, mais qu'elles ont été approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM et les ACVM dans le cadre des modifications concernant les identifiants des clients et entreront en vigueur en juillet 2021 (se reporter à l'Avis de l'OCRCVM [19-0071](#) – Modifications concernant les identifiants des clients et l'Avis de l'OCRCVM [20-0056](#) – Nouvelle date de mise en œuvre des modifications concernant l'identifiant du client pour les opérations sur titres cotés en bourse).



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification ²	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification
sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. Dans la présente Règle, l'expression « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. Dans la présente Règle, l'expression « ordre clients multiples » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. Dans la présente Règle, l'expression « participant » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte [...] 4. Surveillance [...] 5. Identification de certains clients (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils pour négocier sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation : (i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil, (ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou (iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation de titres ou de dérivés qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. (b) L'identificateur du client requis au paragraphe 5(a) de la présente section doit prendre la forme : (i) d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;	sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. Dans la présente Règle, l'expression « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. Dans la présente Règle, l'expression « ordre clients multiples » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. Dans la présente Règle, l'expression « participant » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte [...] 4. Surveillance [...] 5. Identification de certains clients (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils pour négocier sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation : (i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil, (ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou (iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation de titres ou de dérivés qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. (b) L'identificateur du client requis au paragraphe 5(a) de la présente section doit prendre la forme : (i) d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification ²	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification
(ii) d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 5(b)(i) de la présente section. (c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa (5)(b)(ii) de la présente section, le courtier membre doit fournir à la Société le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué. (d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 5(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client. (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit : (i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant; (ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils. (f) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit : (i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 5(b) ou au paragraphe 5(d) de la présente section, (ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples. [...] 5.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est : (i) soit un client du courtier membre, (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte. (b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de	(ii) d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 5(b)(i) de la présente section. (c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa (5)(b)(ii) de la présente section, le courtier membre doit fournir à la Société le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué. (d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 5(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client. (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit : (i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant; (ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils. (f) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit : (i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 5(b) ou au paragraphe 5(d) de la présente section, (ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples. 5.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est : (i) soit un client du courtier membre, (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte. (b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification ²	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification
services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est : (i) soit une cliente du courtier membre, (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte. (c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 5.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué. (d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 5.1(a)i) et 5.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci. (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 5.1(a)ii) et 5.1(b)ii) de la présente section. (f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 5(c) de la présente section : (i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément à l'alinéa 5.1 (a)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller, (ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément à l'alinéa 5.1 (b)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter	services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est : (i) soit une cliente du courtier membre, (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte. (c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 5.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué. (d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 5.1(a)i) et 5.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci. (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 5.1(a)ii) et 5.1(b)ii) de la présente section. (f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 5(c) de la présente section : (i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément à l'alinéa 5.1 (a)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller, (ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément à l'alinéa 5.1 (b)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification ²	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification
l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger.	emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger.
B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils ... 5. Surveillance ... 6. Identification de certains clients (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui effectue des opérations sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation : (i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil, (ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou (iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation de titres ou de dérivés qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. (b) L'identificateur du client requis au paragraphe 6(a) de la présente section doit prendre la forme : (i) soit d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques; (ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 6(b)(i) de la présente section. (c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa (6)(b)(ii) de la présente section, le courtier membre doit fournir à la Société le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué. (d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 6(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client. (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le	B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils ... 5. Surveillance ... 6. Identification de certains clients (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui effectue des opérations sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation : (i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil, (ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou (iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation de titres ou de dérivés qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. (b) L'identificateur du client requis au paragraphe 6(a) de la présente section doit prendre la forme : (i) soit d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques; (ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 6(b)(i) de la présente section. (c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa (6)(b)(ii) de la présente section, le courtier membre doit fournir à la Société le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué. (d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 6(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client. (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification ²	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification
fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit : (i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant; (ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils. (f) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit : (i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 6(b) ou au paragraphe 6(d) de la présente section, (ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.	fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit : (i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant; (ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils. (f) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit : (i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 6(b) ou au paragraphe 6(d) de la présente section, (ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.
ANNEXE A – SURVEILLANCE DE L'EXACTITUDE DES RAPPORTS QUANT À LA RÈGLE « RECOMMANDÉ/NON RECOMMANDÉ » DES OPÉRATIONS POUR LES SOCIÉTÉS COURTIERES MEMBRES QUI ONT OBTENU L'APPROBATION AUX TERMES DE L'ARTICLE 1((T) DE LA RÈGLE 1300 [...] 2. Les procédures devraient enjoindre à ceux qui examinent les rapports utilisés dans la surveillance journalière des opérations de chercher des tendances qui laissent entrevoir des inexactitudes au niveau de la qualification de l'opération, telles que : (a) des opérations par plusieurs clients d'un représentant inscrit sur un même titre ou dérivé le même jour et qui ont été qualifiées de non recommandées. Quand de telles situations se produisent, il doit y avoir une explication raisonnable, comme une détention ou une négociation généralisée de ce titre ou de ce dérivé; [...] 3. Le courtier membre devrait pouvoir produire des rapports statistiques ou d'exception capables de révéler des tendances de qualification d'opérations à examiner pour découvrir des inexactitudes éventuelles, par exemple : [...] (b) les pourcentages d'opérations sur des titres ou des dérivés en particulier, qualifiées de recommandées ou de non recommandées. Des pourcentages élevés d'opérations qualifiées de non recommandées sur certains titres ou dérivés, comme celles recommandées dans les rapports d'analyse financière du courtier membre peuvent être indicatifs d'inexactitudes dans la qualification. Ces rapports peuvent aussi identifier des opérations fréquentes sur un titre ou un dérivé par des bureaux ou	ANNEXE A – SURVEILLANCE DE L'EXACTITUDE DES RAPPORTS QUANT À LA RÈGLE « RECOMMANDÉ/NON RECOMMANDÉ » DES OPÉRATIONS POUR LES SOCIÉTÉS COURTIERES MEMBRES QUI ONT OBTENU L'APPROBATION AUX TERMES DE L'ARTICLE 1((T) DE LA RÈGLE 1300 [...] 2. Les procédures devraient enjoindre à ceux qui examinent les rapports utilisés dans la surveillance journalière des opérations de chercher des tendances qui laissent entrevoir des inexactitudes au niveau de la qualification de l'opération, telles que : (a) des opérations par plusieurs clients d'un représentant inscrit sur un même titre ou dérivé le même jour et qui ont été qualifiées de non recommandées. Quand de telles situations se produisent, il doit y avoir une explication raisonnable, comme une détention ou une négociation généralisée de ce titre ou de ce dérivé; [...] 3. Le courtier membre devrait pouvoir produire des rapports statistiques ou d'exception capables de révéler des tendances de qualification d'opérations à examiner pour découvrir des inexactitudes éventuelles, par exemple : [...] (b) les pourcentages d'opérations sur des titres ou des dérivés en particulier, qualifiées de recommandées ou de non recommandées. Des pourcentages élevés d'opérations qualifiées de non recommandées sur certains titres ou dérivés, comme celles recommandées dans les rapports d'analyse financière du courtier membre peuvent être indicatifs d'inexactitudes dans la qualification. Ces rapports peuvent aussi identifier des opérations fréquentes sur un titre ou un dérivé par des bureaux ou



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification ²	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification
des représentants inscrits en particulier, qui sont toutes qualifiées de non recommandées mais qui s'étendent sur plus d'une journée. Comme il est noté ci-dessus, une telle tendance peut exiger une enquête plus poussée mais n'établit pas de façon concluante que la qualification des opérations est incorrecte; [...]	des représentants inscrits en particulier, qui sont toutes qualifiées de non recommandées mais qui s'étendent sur plus d'une journée. Comme il est noté ci-dessus, une telle tendance peut exiger une enquête plus poussée mais n'établit pas de façon concluante que la qualification des opérations est incorrecte; [...]
RÈGLE 3600 – Identification des clients du courtier membre non exécutant (1) Définitions Dans la présente Règle, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : L'expression « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. L'expression « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. L'expression « ordre clients multiples » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. L'expression « ordre groupé » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. L'expression « participant » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. L'expression « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. L'expression « titre coté en bourse » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. (2) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et transmet à un courtier membre exécutant un ordre sur un titre coté en bourse ou un dérivé coté pour le faire exécuter sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre : (a) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi : (i) soit sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Règle 2700, (ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par le sous-alinéa (2)(a)(i) de la présente Règle;	RÈGLE 3600 – Identification des clients du courtier membre non exécutant (1) Définitions Dans la présente Règle, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : L'expression « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. L'expression « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. L'expression « ordre clients multiples » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. L'expression « ordre groupé » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. L'expression « participant » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. L'expression « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. L'expression « titre coté en bourse » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. (2) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et transmet à un courtier membre exécutant un ordre sur un titre coté en bourse ou un dérivé coté pour le faire exécuter sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre : (a) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi : (i) soit sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Règle 2700, (ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par le sous-alinéa (2)(a)(i) de la présente Règle;



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification ²	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification
(b) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant. (3) Lorsque le courtier membre non exécutant n'agit pas pour un compte sans conseils et regroupe les ordres sur un titre coté en bourse ou un dérivé coté d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation : (a) l'alinéa (2)(a) de la présente Règle ne s'applique pas, (b) le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre du client fait partie : (i) soit d'un ordre groupé, (ii) soit d'un ordre clients multiples. (4) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et qui n'est pas un participant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.	(b) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant. (3) Lorsque le courtier membre non exécutant n'agit pas pour un compte sans conseils et regroupe les ordres sur un titre coté en bourse ou un dérivé coté d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation : (a) l'alinéa (2)(a) de la présente Règle ne s'applique pas, (b) le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre du client fait partie : (i) soit d'un ordre groupé, (ii) soit d'un ordre clients multiples. (4) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et qui n'est pas un participant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.

Libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification

Version soulignée du libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification ³	Libellé des Règles de l'OCRCVM après l'adoption du Projet de modification
Partie D – Identifiants des clients 3140. Identification des clients du courtier membre non exécutant (1) Le <i>courtier membre</i> non exécutant qui n'agit pas pour un <i>compte sans conseils</i> et transmet à un <i>courtier membre</i> exécutant un ordre sur un <i>titre coté en bourse</i> ou un <i>dérivé coté</i> pour le faire exécuter sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre : (a) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi : (i) soit sous la forme d'un <i>identifiant pour entités juridiques</i>, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Partie D de la Règle 3900,	Partie D – Identifiants des clients 3140. Identification des clients du courtier membre non exécutant (1) Le <i>courtier membre</i> non exécutant qui n'agit pas pour un <i>compte sans conseils</i> et transmet à un <i>courtier membre</i> exécutant un ordre sur un <i>titre coté en bourse</i> ou un <i>dérivé coté</i> pour le faire exécuter sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre : (a) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi : (i) soit sous la forme d'un <i>identifiant pour entités juridiques</i>, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Partie D de la Règle 3900,

³ Certaines dispositions sont surlignées en gris pour indiquer qu'elles n'ont pas encore pris effet au moment de la publication de l'Appel à commentaires, mais qu'elles ont été approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM et les ACVM dans le cadre des modifications concernant les identifiants des clients et entreront en vigueur en juillet 2021 (se reporter à l'Avis de l'OCRCVM [19-0071](#) – *Modifications concernant les identifiants des clients* et l'Avis de l'OCRCVM [20-0056](#) – *Nouvelle date de mise en œuvre des modifications concernant l'identifiant du client pour les opérations sur titres cotés en bourse*).



Version soulignée du libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification ³	Libellé des Règles de l'OCRCVM après l'adoption du Projet de modification
(ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par le sous-alinéa 3140(1)(a)(i); (b) l'<i>identifiant pour entités juridiques</i> du courtier membre non exécutant qui n'est pas un <i>participant</i>. (2) Lorsque le courtier membre non exécutant n'agit pas pour un <i>compte sans conseils</i> et regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation : (a) l'alinéa 3140(1)(a) ne s'applique pas; (b) le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre fait partie : (i) soit d'un <i>ordre groupé</i>, (ii) soit d'un <i>ordre clients multiples</i>. (3) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un <i>compte sans conseils</i> et qui n'est pas un <i>participant</i> doit s'assurer que l'inscription de son <i>identifiant pour entités juridiques</i> n'a pas expiré.	(ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par le sous-alinéa 3140(1)(a)(i); (b) l'<i>identifiant pour entités juridiques</i> du courtier membre non exécutant qui n'est pas un <i>participant</i>. (2) Lorsque le courtier membre non exécutant n'agit pas pour un <i>compte sans conseils</i> et regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation : (a) l'alinéa 3140(1)(a) ne s'applique pas; (b) le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre fait partie : (i) soit d'un <i>ordre groupé</i>, (ii) soit d'un <i>ordre clients multiples</i>. (3) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un <i>compte sans conseils</i> et qui n'est pas un <i>participant</i> doit s'assurer que l'inscription de son <i>identifiant pour entités juridiques</i> n'a pas expiré.
3241. Services pour comptes sans conseils ... (4) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dans les cas suivants : (i) l'activité de négociation du client sur les <i>marchés</i> à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil; (ii) le client est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>; (iii) le client est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation de titres ou de dérivés qui est similaire à celle d'un courtier ou d'un conseiller. (5) L'identifiant requis au paragraphe 3241(4) doit prendre la forme : (i) soit d'un <i>identifiant pour entités juridiques</i>, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un <i>identifiant pour entités juridiques</i> conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>; (ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 3241(5)(i). (6) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa 3241(5)(ii), le courtier	3241. Services pour comptes sans conseils ... (4) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dans les cas suivants : (i) l'activité de négociation du client sur les <i>marchés</i> à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil; (ii) le client est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>; (iii) le client est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation de titres ou de dérivés qui est similaire à celle d'un courtier ou d'un conseiller. (5) L'identifiant requis au paragraphe 3241(4) doit prendre la forme : (i) soit d'un <i>identifiant pour entités juridiques</i>, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un <i>identifiant pour entités juridiques</i> conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>; (ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 3241(5)(i). (6) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa 3241(5)(ii), le courtier



Version soulignée du libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification ³	Libellé des Règles de l'OCRCVM après l'adoption du Projet de modification
<i>membre</i> doit fournir à l'OCRCVM le numéro de compte et le nom du client. (7) Dans le cas de clients utilisant un <i>compte sans conseils</i> qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(4), le <i>courtier membre</i> doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client. (8) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que chaque ordre sur un <i>titre coté en bourse</i> ou un <i>dérivé coté</i> qui est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit : (i) l'<i>identifiant pour entités juridiques</i> du <i>courtier membre</i>, s'il s'agit d'un <i>courtier membre</i> non exécutant qui n'est pas un <i>participant</i>; (ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un <i>compte sans conseils</i>. (9) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que chaque ordre sur un <i>titre coté en bourse</i> ou un <i>dérivé coté</i> qui est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit : (i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 3241(5) ou 3241(7); (ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un <i>ordre groupé</i> ou d'un <i>ordre clients multiples</i>. (10) Le <i>courtier membre</i> non exécutant qui n'est pas un <i>participant</i> doit s'assurer que l'inscription de son <i>identifiant pour entités juridiques</i> n'a pas expiré.	<i>membre</i> doit fournir à l'OCRCVM le numéro de compte et le nom du client. (7) Dans le cas de clients utilisant un <i>compte sans conseils</i> qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(4), le <i>courtier membre</i> doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client. (8) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que chaque ordre sur un <i>titre coté en bourse</i> ou un <i>dérivé coté</i> qui est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit : (i) l'<i>identifiant pour entités juridiques</i> du <i>courtier membre</i>, s'il s'agit d'un <i>courtier membre</i> non exécutant qui n'est pas un <i>participant</i>; (ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un <i>compte sans conseils</i>. (9) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que chaque ordre sur un <i>titre coté en bourse</i> ou un <i>dérivé coté</i> qui est saisi sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit : (i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 3241(5) ou 3241(7); (ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un <i>ordre groupé</i> ou d'un <i>ordre clients multiples</i>. (10) Le <i>courtier membre</i> non exécutant qui n'est pas un <i>participant</i> doit s'assurer que l'inscription de son <i>identifiant pour entités juridiques</i> n'a pas expiré.